119e ANNÉE — N° 4369

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 27 JUILLET 1974

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 frs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1974

4 juillet..... Décret n° 74-664 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1190

4 juillet..... Décret n° 74-665 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 1191

6 juillet..... Décret n° 74-679 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1191

6 juillet..... Décret n° 74-680 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1192

2 juillet..... Arrêté présidentiel n° 6594 P.R.-S.G. portant nomination des membres de la commission nationale des contrats de l'administration et de leurs suppléants 1192

PRIMATURE

1974

3 juillet..... Décret n° 74-646 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre 1192

3 juillet..... Décret n° 74-653 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Primature 1193

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1193

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1974

3 juillet..... Arrêté primatoral n° 6680 P.M.-D.G.T.-D.P.N. portant création d'une carte professionnelle à l'usage des agents en service dans les parcs nationaux 1193

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1193

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974

3 juillet..... Décret n° 74-669 modifiant le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 janvier 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire 1194

3 juillet..... Décret n° 74-651 portant nomination d'un juge de paix de classe exceptionnelle à Dakar 1194

1974

3 juillet..... Décret n° 74-652 portant nomination d'un juge de paix de classe exceptionnelle à Dakar 1194

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6759 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 20 juin 1974 au 5 juillet 1974 à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 1194

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1194

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974

3 juillet..... Décret n° 74-647 portant assignation à résidence 1194

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6570 M.INT.-D.A.G.T. portant dénomination d'une pâtisserie salon de thé, sous l'enseigne de « Le Trianon » .. 1195

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6810 M.INT.-D.A.G.T. fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence 1195

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6815 M.INT.-CAB. 5 modifiant l'arrêté n° 5578 M.INT.-CAB.-5 du 13 juin 1974 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région du Sénégal oriental 1195

6 juillet..... Arrêté ministériel n° 6928 M.INT.-CAB. 5 modifiant l'arrêté n° 5577 M.INT.-CAB.-5 du 13 juin 1974 portant nomination de délégations spéciales dans les communes de la Région de la Casamance 1195

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 6993 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo 1195

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 6994 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alpha Diallo 1195

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 6995 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Diallo 1195

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 6996 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bah 1195

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 6997 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Telly Diallo 1195

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 6998 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo 1195

1974

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7000 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roland Vignes 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7003 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kandé Sakho 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7005 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Baïlo Diallo 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7006 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bobo Diallo 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7007 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lamarana Diallo 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7008 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Bah 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7009 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Oury Diallo 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7010 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Diallo 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7011 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Koya Gouady Sagna 1196

9 juillet..... Arrêté ministériel n° 7012 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Bissao M'Baly Niagua 1196

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7030 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abdoulaye Aïdara 1196

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7031 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Alioune Barry 1197

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7095 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Sidy Diallo 1197

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7096 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mouhamadou Caba Diallo 1197

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7097 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoul Bah 1197

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7098 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bah 1197

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7099 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Cellou Sow 1197

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7100 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aly Bah 1197

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7142 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Atigou Diallo 1197

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7143 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saliou Balla Baldé 1197

1974

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7144 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Kourou Diallo 1197

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7145 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Souaré 1197

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7146 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bassirou Bah 1198

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7148 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amirou Tanou Diallo 1198

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7149 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Camara 1198

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7150 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alsaïni Baïlo Diallo 1198

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7151 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Sanou Diallo..... 1198

12 juillet..... Arrêté ministériel n° 7152 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Korka Diallo 1198

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7019 M.INT.-D.A.G.T. rapportant l'arrêté n° 7444 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1971 autorisant M. Diaguily Mara à exercer la fonction d'agent d'affaires 1198

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7020 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Nioro-du-Rip 1198

5 juillet..... Décision ministérielle n° 6808 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. portant nomination d'une commission d'examen de correction 1198

5 juillet..... Décision ministérielle n° 6809 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. portant nomination d'une commission de classement 1198

3 juillet..... Arrêté n° 6667 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1199

12 juillet..... Arrêté n° 7129 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1199

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1199

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974

9 juillet..... Décret n° 74-682 autorisant provisoirement les personnels militaires non officiers des formations musicales des Forces armées nationales à rengager au-delà de la limite d'âge de leur grade 1200

25 juin ..... Décret n° 74-615 portant admission à la retraite avec jouissance d'une pension d'ancienneté concernant un officier de l'armée active 1201

25 juin ..... Décret n° 74-616 portant reclassement d'un officier de l'armée active dans la position de maintien en activité de service avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité 1201

27 juin ..... Décret n° 74-634 arrêtant le tableau d'avancement des officiers d'active des Forces armées pour l'année 1974-1975 1201

27 juin ..... Décret n° 74-635 portant nominations et promotions d'officiers de l'armée active 1201

10 juillet..... Arrêté interministériel n° 7033 M.F.A.-M.F.A.E. portant modificatif à l'arrêté interministériel n° 1914 M.F.A.E.-M.F.A.-DIR.INT. du 28 février 1974 allouant une prime journalière d'intervention aux militaires des Forces armées participant aux opérations de police, actions de surveillance et de présence dans certains secteurs de la Région de Casamance, déclarés zones d'insécurité 1202

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

3 juillet..... Décret n° 74-649 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation 1202

3 juillet..... Décret n° 74-650 portant nomination de M. Mamadou Mansour Diop dans le corps des inspecteurs des douanes 1202

27 juin ..... Arrêté ministériel n° 6331 M.F.A.E. approuvant le remaniement du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1973-1974 1202

29 juin ..... Arrêté ministériel n° 6486 M.F.A.E.-D.G.T.D.-D.D. portant annulation de permis d'occuper de parcelles de terrain sises dans la région du Sine-Saloum 1204

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6560 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant la résiliation du bail par l'Etat à M. Amara Camara, du rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Paul-Holle à Dakar .. 1205

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6561 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'adduction de deux nouveaux forages à Pout 1205

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6562 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. rectifiant les dispositions de l'arrêté n° 14446 du 21 décembre 1973 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Thiès et M'Bour 1205

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6567 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. portant ouverture des concours directs et professionnels pour l'accès à l'école des des douanes (corps des préposés) 1205

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7023 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. prononçant l'affectation au profit du Ministère du Plan et de la Coopération pour les besoins du F.E.D., d'une parcelle de terrain objet du titre foncier n° 5446 D.G. 1206

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1206

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

1er juillet..... Arrêté ministériel n° 6540 M.E.N.-S.EX.C. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1973 1207

4 juillet..... Arrêté interministériel n° 6781 M.E.N.-S.EX.C. portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du développement rural, fixation du nombre de places et désignation du jury 1207

11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7105 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale et nomination du jury (session de 1974, centre de Thiès) 1208

1er juillet..... Décision ministérielle n° 6541 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant radiation d'élèves du collège d'enseignement moyen technique de Ziguinchor 1208

2 juillet..... Décision ministérielle n° 6619 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles artisanales et désignation du jury, session de 1974 1208

2 juillet..... Décision ministérielle n° 6620 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude professionnelle de la mention complémentaire du brevet professionnel d'horticulture, session de 1974, centre de formation professionnelle de Cambérène. 1209

2 juillet..... Décision ministérielle n° 6621 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.C.) et du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) commerciaux et désignation du jury, session de 1974, centre de Dakar (école nationale de secrétariat) 1209

2 juillet..... Décision ministérielle n° 6622 M.E.N.-S.EX.C. organisant l'examen du brevet d'études professionnelles (B. E. P.) option secrétariat et désignation du jury, session de 1974, centre de Saint-Louis (lycée technique André Peytavin). 1210

1974

2 juillet..... Décision ministérielle n° 6623 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens du brevet d'études professionnelles, option habillement et désignation du jury, session de 1974, centre, institut de coupe, couture et mode à Dakar. 1211

8 juillet..... Décision interministérielle n° 6945 M.E.N.-S.EX.C. portant organisation des examens de fin d'études de l'école nationale de formation maritime et désignation du jury, session de 1974, centre de Dakar. 1211

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6805 M.D.R.H. portant reglementation de la pêche dans les eaux du secteur de pêche de N'Gouï 1211

8 juillet..... Décision n° 6955 M.D.R.H.-D.E.F. portant indemnité d'entretien de monture (vélomoteur) 1212

8 juillet..... Décision n° 6963 M.D.R.H.-D.E.F. portant indemnité d'entretien de monture (vélomoteur) 1212

8 juillet..... Décision n° 6964 M.D.R.H.-D.E.F. portant indemnité d'entretien de monture (cheval). 1212

8 juillet..... Décision n° 6965 M.D.R.H.-D.E.F. portant indemnité d'entretien de monture (vélomoteur) 1212

8 juillet..... Décision n° 6966 M.D.R.H.-D.E.F. portant indemnité d'entretien de monture (vélomoteur) 1212

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1212

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

3 juillet..... Décret n° 74-654 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur. 1212

2 juillet..... Arrêté ministériel n° 6598 M.E.S.-E.N.A.E.S. portant ouverture de concours direct et concours professionnel des aides sociaux à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.). 1213

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1213

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1974

4 juillet..... Décret n° 74-670 portant nomination de l'administrateur de la zone franche industrielle de Dakar. 1213

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1213

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6811 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. soumettant à autorisation préalable les vols de démonstration à l'intérieur du territoire sénégalais. 1214

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 6934 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant création et fixant les règles de fonctionnement d'un comité de sûreté de l'aviation civile. 1214

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 6935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. portant création et fixant les règles de fonctionnement d'un comité de sûreté de l'aéroport de Dakar-Yoff. 1215

3 juillet..... Décision ministérielle n° 6729 M.T.P.U.T.-D.T.-D. T. R. habilitant M. Amadou Lamine Seck, commis, en service à la subdivision des transports routiers à Diourbel, à procéder à la visite technique et eventuellement à la réception des véhicules. 1215

4 juillet..... Décision ministérielle n° 6732 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement à la conduite de véhicules à moteur 1215

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6783 M.C.-I.N.A. portant organisation du concours de sortie, instruments, de la division de formation des musiciens du conservatoire, 1973-1974. 1215

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6784 M.C.-I.N.A. portant organisation de l'examen du certificat supérieur d'animation culturelle de la division art dramatique (2e cycle) du conservatoire 1216

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6787 M.C.-I.N.A.-C.M.D.D.A. portant organisation de l'examen de fin d'études de la section art dramatique de l'école des arts (session de 1973-1974). 1216

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6758 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant nomination des membres du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole des sages-femmes d'Etat, session du 8 mai 1974. 1217

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6762 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Kaffrine, région du Sine Saloum. 1218

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6769 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Joal, département de M'Bour 1218

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6767 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. portant autorisation préalable d'exercer la pharmacie à Dakar 1218

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6770 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1218

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6771 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1218

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6772 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine à titre temporaire et révocable. 1218

4 juillet..... Arrêté ministériel n° 6773 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine. 1218

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 6956 M.S.P.A.S.-D.S.P.SE. portant additif à l'arrêté n° 13981 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 10 décembre 1973 portant admission au concours d'entrée à l'école preparant au diplôme d'Etat de sage-femme session des 16 et 17 mai 1973 (régularisation). 1218

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1219

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974
24 juin ..... Décret n° 74-607 portant nomination de Mme Kane, née Oumou Koulsoune Ly, dans le corps des adjoints d'enseignement 1219

24 juin ..... Décret n° 74-608 portant nomination de M. Hamat Sall dans le corps des adjoints d'enseignement. 1219

25 juin ..... Décret n° 74-617 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement. 1219

26 juin ..... Décret n° 74-626 portant avancement automatique d'administrateurs civils et d'inspecteurs du travail au titre du 2e semestre 1974 1219

26 juin ..... Décret n° 74-630 portant détachement d'un administrateur civil 1220

26 juin ..... Décret n° 74-631 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'enseignement primaire.. 1220

29 juin ..... Décret n° 74-639 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal des impôts et domaines 1220

4 juillet..... Décret n° 74-660 portant nomination d'un pharmacien décisionnaire dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1220

4 juillet..... Décret n° 74-661 portant renouvellement de détachement d'un docteur vétérinaire 1220

4 juillet..... Décret n° 74-666 portant nomination dans le corps des attachés d'administration 1220

1974
4 juillet..... Décret n° 74-672 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des adjoints d'enseignement 1220

4 juillet..... Décret n° 74-673 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement 1221

5 juillet..... Décret n° 74-677 portant inscription au tableau d'avancement des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères des années 1973-1974 1221

5 juillet..... Décret n° 74-678 portant promotion des secrétaires et conseillers des Affaires étrangères au titre des années 1973-1974 1222

9 juillet..... Décret n° 74-684 portant nomination de M. Djibril Tamsir Niane dans le corps des professeurs certifiés 1222

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6797 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des chiffreurs 1222

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 2589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 16 mars 1974 portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des chiffreurs 1222

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6806 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.PL. portant autorisation de prendre part aux concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux des postes et télécommunications 1223

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 6954 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.PT. portant autorisation de prendre part aux concours professionnels des postes et télécommunications 1223

5 juillet..... Arrêté ministériel n° 6833 M.E.P.T.E.-D.F.P.-F.B 8 portant admission au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles 1224

8 juillet..... Arrêté ministériel n° 6949 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels 1974 1224

10 juillet..... Arrêté ministériel n° 7060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX. portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel spécial d'accès dans le corps des protes et du concours professionel d'accès dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale 1224

Nécrologie 1225

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1225

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 145e tranche de la loterie nationale.. 1228

Avis de concours 1330

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation 1230

Annonces 1230

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-664 du 4 juillet 1974 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République gabonaise, désignées ci-après :

MM. Jean-Stanislas Migolet, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, des Relations avec les Assemblées et de la suppléance de la Vice-Présidence du Gouvernement;
Martin Bongo, Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique;
S. E. M. Pierre Fanguinoveny, ambassadeur itinérant, coordonnateur des voyages du Chef de l'Etat;
Léon Auge, Haut-Commissaire à la Présidence de la République, chargé des organismes spécialisés du parti, conseiller spécial du Chef de l'Etat;
François Owono-Nguéma, Secrétaire d'Etat à la Culture et aux Arts, recteur de l'Université nationale;
Bongean Ondo, Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural;
Benjamin NGoubou, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative;
Jérôme Okinda, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale;
Paul Malékou, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, des Transports et de l'Aéronautique civile.

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République gabonaise, désignées ci-après :

MM. Jean-Félix Adandé, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères;
Mboumbou Miyakou, préfet du Haut-Ogooué;
Fulbert Bongotha, préfet de l'Ogooué Maritime.

Art. 3. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, les personnalités de la République gabonaise, désignées ci-après :

MM. André Ozounguet, chef adjoint du protocole à la Présidence de la République;
Aloïse Sama, chef adjoint du protocole à la Présidence de la République;
Jean-de-Dieu NToutoume, chef adjoint du protocole au Ministère des Affaires étrangères;
Raymond Jaffres, chef adjoint du protocole au Ministère des Affaires étrangères;
Daniel Slawara, chef adjoint du protocole au Ministère des Affaires étrangères;
Jean-Paul Mapangou, agent du protocole de la République;
le lieutenant Lesindja, officier de gendarmerie.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-665 du 4 juillet 1974
portant élévation, promotions et nominations portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République gabonaise, désignées ci-après.

MM. Georges Damas-Aleka, président de l'Assemblée nationale;
Jean-Jacques Boucavel, président du Conseil économique et social;

Art. 2. — Sont promues au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République gabonaise. désignées ci-après :

MM. Daniel Bâ Oumar, colonel, chef d'Etat-Major des Forces armées terrestres et navales;
Nzong André, colonel, chef d'Etat-Major de la Gendarmerie nationale;
Rfonigneaud Benjamin, commandant, directeur de cabinet militaire;
Martin, colonel, commandant en second de la garde présidentielle;
Mbia Barthélémy, lieutenant-colonel, chef d'Etat-Major particulier du Président de la République;
Roux Fernand, lieutenant-colonel, commandant l'escadrille nationale.

Art. 3. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République gabonaise, désignées ci-après :

MM. Boulingui Kouely Justin, secrétaire général à la Culture et aux Arts;
Nyonda Vincent-de-Paul, directeur du théâtre national;
Adjudant Cailleau, cabinet militaire;
Adjudant-chef MBoudji Paul, cabinet militaire;
Maréchal des logis-chef Inguendja, cabinet militaire;
Mlle Moreau Rosine, secrétaire particulière du directeur de cabinet du Président de la République.

Art. 4. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, les personnalités de la République gabonaise, désignées ci-après :

M. Maléla Nicodème, chef de la brigade des chauffeurs:
Mme Walker Nicolette, agent du protocole;
MM. Angouanda Aristide, gendarme, cabinet militaire;
Sélégué René, à la Présidence de la République;
Ongouyi Pierre, garde présidentielle;
Bongo Gérard, garde présidentielle;
Lékélé Médard, garde présidentielle;
NDjorogo Jérôme, garde présidentielle.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-679 du 6 juillet 1974
portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Bastin Jean Georges Fernand, secrétaire général de la Confédération internationale des Associations d'Experts et de Conseils (C.I.D.A.D.E.C.).

Mme Adnane Mohamed, présidente de la Compagnie des Experts assermentés près les tribunaux du Maroc.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Yves Richer, ingénieur principal des travaux publics; Mme Annie Rossignol, professeur.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-680 du 6 juillet 1974
portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promue au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Mme Jacqueline Clody, conseiller technique au cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Davoud Shakharam, attaché à l'Ambassade impériale de l'Iran.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 6594 P.R.-S.G. *en date du 2 juillet 1974 portant nomination des membres de la commission nationale des contrats de l'administration et de leurs suppléants.*

Article premier. — Sont nommés membres de la commission nationale des contrats de l'administration, les représentants ci-après :

Représentant du Ministre de la Justice

MM. Cissé Kane, directeur des services judiciaires, *membre titulaire;*

Louis Jourdain, conseiller technique, *membre suppléant.*

Représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques (au titre des finances)

MM. Mamadou Diouf, inspecteur des impôts, adjoint au directeur des investissements, *membre titulaire;*

Abib Guèye, secrétaire d'administration, en service à la direction du budget, *membre suppléant.*

Représentants du directeur du commerce et des prix

MM. Cheikh Dièye, inspecteur du contrôle économique, chef de la division des prix, *membre titulaire;*

Djibril Coulibaly, commis d'administration principal, chef du bureau de l'administration générale et de l'équipement, *membre suppléant.*

Représentants du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement

MM. Mamadou Mansour Diop, inspecteur du contrôle économique, en service à la direction de l'industrie, *membre titulaire;*

Denis Archambaud, ingénieur, chargé d'études à la direction de l'industrie, *membre suppléant.*

Représentants du Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports

MM. Ousmane N'Diawar Diallo, ingénieur des travaux publics, *membre titulaire;*

Papa Soulèye Mangane, ingénieur des travaux publics, chef du bureau d'études à la direction des travaux publics, *membre suppléant.*

Représentants du Ministre du Plan et de la Coopération

MM. M'Bagnick Fall, secrétaire d'administration, chef de la division de financement public intérieur, *membre titulaire;*

Ameth Faye, secrétaire d'administration, chef de la division de financement public extérieur, *membre suppléant.*

Représentants du contrôleur financier

MM. Lamine Konaté, inspecteur des impôts, *membre titulaire;* Alley Dieng, commis d'administration, *membre suppléant.*

Représentants du trésorier général

MM. Mapenda Guèye, inspecteur du trésor, chef du service comptable central, *membre titulaire;*

Moustapha Diawara, inspecteur principal du trésor, *membre suppléant.*

Le contrôleur des opérations financières (membre de droit)

M. Amadou Lamine Bâ, adjoint au contrôleur des opérations financières, *membre suppléant.*

Art. 2. — La commission se réunira tous les mercredis à 15 heures au Secrétariat général de la Présidence de la République. Elle pourra être convoquée pour des séances extraordinaires à l'initiative de son président.

Art. 3. — L'ordre du jour détaillé de chaque séance sera adressé, 48 heures à l'avance, aux membres de la commission par son secrétariat permanent fonctionnant au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Art. 4. — L'arrêté n° 12754 P.R.-S.G. du 18 novembre 1972 portant nomination des membres de la commission des contrats de l'administration est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

PRIMATURE

DECRET n° 74-646 du 3 juillet 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé, à compter du 4 juillet 1974, de l'intérim du Premier Ministre et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — M. Magatte Lô assurera également l'intérim du Président de la République du 8 au 10 juillet 1974 et reçoit à cet effet la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 73-571 du 16 juin 1973.

Art. 3. — Le Minisre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

DECRET n° 74-653 du 3 juillet 1974
fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la Primature

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;
Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama N'Diaye, Secrétaire d'Etat à la Primature, connait de toutes les affaires que le Premier Ministre lui confie.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Primature connaît plus particulièrement des affaires concernant les tâches d'animation des administrations publiques. Il préside le comité permanent créé à cet effet pour proposer des solutions concrètes dans le sens de l'amélioration du rendement des administrations publiques.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat à la Primature est appelé à effectuer des missions à l'extérieur qui lui sont confiées par le Président de la République ou par le Premier Ministre.

Il est chargé, en outre, de suivre, en relation avec le service des archives nationales, le problème du recensement, de l'organisation et de la conservation des archives des administrations publiques.

Art. 4. — Dans le cadre de l'exécution des tâches définies ci-dessus, le Secrétaire d'Etat ainsi que son cabinet peuvent faire appel aux conseillers techniques et aux services de la Primature pour mener à bien le travail qui leur est confié.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat à la Primature est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 6013 P.M.-S.E. en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Seck, Mle de solde 18107-A, chauffeur, est nommé chauffeur particulier du Secrétaire d'Etat à la Primature.

Art. 2. — M. Seck, percevra l'indemnité prévue à cet effet.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 6014 P.M.-S.E. en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — Mlle Khady N'Dongo, Mle de solde 17953-A, secrétaire sténotypiste, est nommée secrétaire particulière du Secrétaire d'Etat à la Primature.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRÊTÉ PRIMATORAL n° 6680 P.M.-D.G.T.-D.F.N. *en date du 3 juillet 1974 portant création d'une carte professionnelle à l'usage des agents en service dans les parcs nationaux.*

Article premier. — Afin d'authentifier leur qualité professionnelle, il est créé une carte professionnelle d'agent en service dans les parcs nationaux.

Art. 2. — Cette carte est délivrée aux agents effectivement engagés et en service dans les parcs nationaux. Elle doit être utilisée uniquement pour les besoins du service. Elle est strictement personnelle.

Art. 3. — La carte n'est délivré qu'une fois. En cas de perte, l'intéressé devra aviser les autorités compétentes. Il lui sera établi une autre carte avec apposition du cachet duplicata.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 5887 M.A.E. en date du 19 juin 1974 :

Article unique. — L'arrêté n° 5789 du 18 juin 1974 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Moussa Sagna, précédemment chef de la division financière du Ministère, des Affaires étrangères, est muté à Paris, comme agent percepteur, en remplacement de M. Babacar Mounte Diagne, rappelé à l'administration centrale »,

Lire :

« M. Moussa Sagna, précédemment chef de la division financière du Ministère des Affaires étrangères, est muté à Paris, comme 1er secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. Babacar Mounte Diagne, conseiller financier, rappelé à l'administration centrale ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 5988 M.A.E. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Médoune Sène, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Lagos, est rappelé à l'administration centrale pour recevoir une nouvelle affectation.

Art. 2. — M. Samba N'Diaye, précédemment en service à l'agence comptable du Ministère des Affaires étrangères, est nommé secrétaire d'ambassade en remplacement de M. Sène.

Art. 3. — Il sera délivré à MM. Sène et N'Diaye, qui voyagent seuls par voie aérienne, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, pour le traitement, chapitre 311, article 850 et pour le transport, chapitre 312, article 1010.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 74-669 du 4 juillet 1974 modifiant le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 janvier 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal ainsi que les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 60-390 du 14 novembre 1960 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de 1re instance et des justices de paix;

Vu le décret n° 61-019 du 11 janvier 1961 règlant les mesures transitoires de procédures relatives au transfert des affaires pendantes devant les juridictions de droit local supprimées;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire, ensemble le tableau II y annexé qui fixe le siège, le ressort, la composition et le classement des justices de paix;

Vule décret n° 72-895 du 21 juillet 1972 portant organisation administrative de la Région du Cap-Vert;

Vu l'arrêté n° 3749-M.J. du 22 mars 1961 installant les justices de paix de Dakar, Rufisque, Matam, Podor, Saint-Louis, Kédougou, M'Bour, Thiès, Kaolack et Kolda;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÈCRÈTE :

Article premier. — Le tableau II annexé au décret n° 67-148 du 10 février 1967, portant aménagement de l'organisation judiciaire, est modifié comme suit :

Siège des Juridictions	Classe	COMPOSITION				RESSORT
		Juge Directeur	Juges	Cadi	Cadi suppléants	
Région du Cap-Vert						
Dakar	H.C.	1	3	1	1	1re circonscription urbaine.
Dagoudane Pikine.	1re	1	1			2e circonscription urbaine.
Rufisque	1re		1			3e circonscription urbaine.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRETS *portant nomination de juges de paix*

Par dtcret n° 74-651 en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — M. Mody Coumba Bâ, Mle de solde 33250-C, juge de paix de 1re classe, 3e échelon, en service à Dakar, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle, indice 2989, à compter du 1er juillet 1974.

Art. 2. — M. Mody Coumba Bâ demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-652 en date du 3 juillet 1974 :

Article premier. — M. Ismaïla Diagne, Mle de solde 33256-C, juge de paix de 1re classe, 3e échelon, en service à la cour de sûreté de l'Etat, est nommé juge de paix de classe exceptionnelle, à Dakar, indice 2989, à compter du 1re juillet 1974.

Art. 2. — M. Ismaïla Diagne demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6759 M.J.-A.C.S. *en date du 4 juillet 1974 accordant un congé de 15 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du 20 juin 1974 au 5 juillet 1974 à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant Me Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude.*

Article premier. — Un congé de 15 jours, valable du 20 juin au 5 juillet 1974 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordé à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar :

Art. 2. — Me Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de Me Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5824 D.S.J.-P. en date du 19 juin 1974 :

Article unique. — Mlle Awa Sow, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, est affectée au tribunal de première instance de Dakar, pour y remplir les fonctions de substitut intérimaire, en remplacement de Mlle Elisabeth Dior Fall, appelée à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 5886 M.J.-D.S.J.-P. en date du 19 juin 1974 :

Article unique. — M. Aly Ousmane Diouf, juge d'instruction, en service au tribunal de première instance de Diourbel, est chargé de suppléer M. Biram Dieng, procureur de la République près le tribunal de première instance de Diourbel, durant l'absence de celui-ci.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 74-647 *en date du 3 juillet 1974 portant assignation à résidence*

Article premier. — M. Diaz, dermatologue, domicilié à Dakar, Sicap Liberté VI, n° 51081-B, est assigné à résidence à Kanel (département de Matam).

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6570 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 1er juillet 1974 portant dénomination d'une pâtisserie-salon de thé sous l'enseigne de « LE TRIANON »*.

Article unique. — M. Hubert Gimenez est autorisé à dénommer son établissement pâtisserie-salon de thé « LE TRIANON » sis 20, avenue Roume, à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6810 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 5 juillet 1974 fixant les conditions d'application d'une mesure d'assignation à résidence.*

Article premier. — La date d'entrée en vigueur de la mesure décidée à l'encontre de M. Diaz, dermatologue, domicilié à la Sicap Liberté IV, n° 51081-B, Dakar, est fixée à la date de la signature du présent arrêté.

Art. 2. — Il sera pourvu par les soins du préfet de Matam à l'installation matérielle de l'intéressé.

Art. 3. — Il pourra bénéficier, sur sa demande, d'une cession gratuite de nourriture dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 4 du décret n° 63-425 du 26 juin 1963.

Art. 4. — Il devra se présenter, tous les 2 jours, au préfet de Matam.

Art. 5. — Il ne pourra rendre visite ou recevoir des visites de quiconque ne sera pas en résidence habituelle à Kanel.

Il ne pourra ni expédier, ni recevoir de lettres qui n'auront pas, au préalable, été soumises au préfet de Matam, sauf exception pour la correspondance échangée avec son avocat-défenseur.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, le préfet du département de Matam et le chef d'arrondissement de Kanel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *concernant les délégations spéciales instituées dans certaines communes*

Par arrêté ministériel n° 6815 M.INT.-CAB.-5 en date du 5 juillet 1974 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5578 M.INT.-CAB.-5 du 13 juin 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Fily Sadiakhou, instituteur, *Vice-président* ».

Lire :

« Idrissa Diallo, instituteur, *vice-président* ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 6928 M.INT.-C.A.B. 5 en date du 6 juillet 1974 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 5577 M.INT.-CAB. 5 du 13 juin 1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Après : *commune de Ziguinchor :*

Au lieu de :

« M. Mamadou Abdoulaye Sy, agent des contributions diverses, *membre;*

« M. El Hadji Mamadou Badiane, agent technique médical, *membre* »,

Lire :

« M. Joseph N'Diaye, chef du service des contributions diverses, *membre;*

« M. Mamadou Dioune, employé de commerce, *membre* ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 6993 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Diallo, né en 1942 à Pétel, cercle de Yambering (République de Guinée), de Alpha Oumar Diallo et de Diallo Zeinabou, magasinier, domicilié rues 63 angle 52, Gueule-Tapée, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6994 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Alpha Diallo, né le 9 janvier 1936 à Labé (République de Guinée), de Alpha Mamadou Oury Diallo et de Aïssatou Diallo, magasinier, domicilié quartier Dengane chez El-Hadji Oumar Diène, à Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6995 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Diallo, né en 1930 à Boké (République de Guinée), de Diallo Djibril Diallo et de Hassanatou Barry, chauffeur, domicilié à la Sicap Liberté I, villa n° 1334-F, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6996 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Bah, né en 1934 à Demboubé Bendougou, cercle de Pita (République de Guinée), de Bah Modi Ila et de Barry Aïssatou, manutentionnaire, domicilié 90, rue de Bayeux, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6997 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oumar Diallo, né en 1928 à Badiaré (République de Guinée), de Ibrahima Diallo et de Zeinabou Diallo, bagagiste, domicilié quartier Taglou Mérina, chez Thierno Mamadou Bâ, Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6998 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Diallo, né en 1933 à Boumalol, cercle de Pita (République de Guinée), de Diallo Sadou et de Diallo Aïssatou, mécanicien, domicilié chez Lamory Keïta, parcelle n° 1037, Usine Niary-Tally, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7000 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Roland Vignes, né le 22 septembre 1933, à Toulouse (Haute Garonne), de Abel et de Lablane, commerçant, domicilié chez Mamadou Fall, Sicap Baobab, villa n° 674-F, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7003 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Kandé Sakho, né vers 1934 à Fataoui, Nioro (République du Mali), de feu Mady Sakho et de Diompolo Camara, commerçant, domicilié 16, rue Valmy, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7005 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Baïlo Diallo, né en 1920 à Bopodara (République de Guinée), de Abdoukarim Diallo et de Aïbobo Diallo, chef d'équipe, domicilié au quartier Médina Taglou, à Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7006 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bobo Diallo, né en 1938 à Oulandji (République de Guinée), de Diallo Thierno Boubacar et de Khadiatou Diallo, entorleur, domicilié chez Samba Saër Seck, Sicap rue 10, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7007 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Lamarana Diallo, né en 1930 à Bouloï Yambéring (République de Guinée), de Diallo Dian Douâ et de Diallo Adama Telli, manutentionnaire, domicilié chez Doudou Wane, quartier Sinthia, à Ouakam.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7008 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Bah, né en 1931 à Pélel Guéria Koïn-R-Tougé (République de Guinée), de Boubacar Bah et de Roguiatou Diallo, agent hôtelier, domicilié Sicap Derklé, villa n° 75, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7009 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Oury Diallo, né en 1928 à Djinkan Lébouma, cercle de Labé (République de Guinée), de Boubacar Diallo et de Mariama Diallo, manutentionnaire, domicilié Sicap Mermoz, villa n° 7455, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7010 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Souleymane Diallo, né en 1924 à Kénéné Kankalabé, cercle de Dalaba (République de Guinée), de Diallo Mamadou et de Diallo Aïssatou, manutentionnaire, domicilié parcelle n° 720, Grand-Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7011 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen-bissao Koya Gouady Sagna, né vers 1933 à Mansoua (Guinée Bissao), de N'Thiama Sagna et de Niara Sagna, employé municipal domicilié quartier Tilène, chez Dominique Sagna, à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pa arrêté ministériel n° 7012 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen-bissao M'Baly Niagua, né vers 1934 en Guinée-Bissao, de Niagua Yophté et de Aristina Sagna, sans profession, domicilié à Kandé-Alassane près chez le délégué du quartier, à Ziguinchor.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7030 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Abdoulaye Aïdara, né en 1945 à Douyefat (République islamique de Mauritanie), de Mohamed Mahmouth et de Aïssatou Aïdara, commerçant, domicilié à Kébémer.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7031 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 10 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant malien Alioune Barry, né en 1888 à Séby (Mali), de Gédado Barry et de Diouldé Ousmane Barry, berger, domicilié à Thiawaré (Pambal).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7095 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Sidy Diallo, né vers 1923 à Télimélé Bowés Dara (République de Guinée), de Abdoulaye Diallo et de Hamanatou Diallo, garçon-boy, domicilié à Grand Yoff, quartier Khar Yalla, chez lui-même

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7096 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Abdoul Bah, né en 1939 à Pita (République de Guinée), de Amadou Bah et de Fatoumata Bah, équipier à la SORES, domicilié Sicap Liberté I, n° 1322-C.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7097 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bah, né en 1921 à Billédou Boulère (République de Guinée), de Ibrahima Bah et de Aï Bah, boucher, domicilié quartier Niayes Thioker, chez Mme Marie Guèye, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7098 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mouhamadou Caba Diallo, né en 1930 à Pita (République de Guinée), de Thierno Ciré Diallo et de Néné Altiné Diallo, boucher à la SORES domicilié quartier Niayes Thioker, chez El Hadji N'Doumbou N'Diaye, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7099 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Cellou Sow, né vers 1943 à Boundou Balky (Sigou-Guinée), de Amadou Oury Sow et de Aïchatou Diallo, employé d'hôtel, domicilié quartier Khar-Yalla, Grand-Yoff, chez lui-même, à Dakar

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7100 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 11 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Aly Bah, né en 1927 à Diguin, département du Mali (République de Guinée), de Thierno Sanoussi Bah et de Adama Diallo Sara, garçon d'hôtel, domicilié Usine Niary Talli, parcelle 660, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7142 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Atigou Diallo, né vers 1919 à M'Boudaré Samou (République de Guinée), de Thierno Saïdou et de Aïssatou Diallo, manutentionnaire, domicilié à Yarakh, quartier Montagne.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7143 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Saliou Balla Baldé, né en 1927 à Goungoudi (République de Guinée), de Modi Bilo Baldé et de Mariama Diallo, pointeur, Air-France, domicilié à N'Gor, chez Meïssa Samb.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7144 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Kourou Diallo, né en 1930 à Domboyaba (République de Guinée) de Manga Karfa Diallo et de Syra Oury, manutentionnaire Air-France, domicilié à Ouakam Terme-Sud, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7145 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Souaré, né en 1919 à Féro-Féto (République de Guinée), de Ibrahima Souaré et de Oumou Diallo, pointeur postier, domicilié à N'Gor, chez Meïssa Samb.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7146 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bassirou Bah, né en 1924 à Missidé (République de Guinée), de Boubacar et de Aminata Diallo, manutentionnaire, domicilié, rues 31 angle 22, Médina, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7148 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amirou Tanou Diallo, né vers 1942 à Ley Holo (République de Guinée), de Marvane Diallo et de Halimatou Diallo, cuisinier, domicilié rues 5 angle 12, Médina, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7149 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Camara, né en 1941 à Marou Badia (République de Guinée), de Karim Camara et de Fatoumata Sandé, pâtissier, domicilié Terme-Sud, aéroport de Yoff.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7150 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alsaïni Baïlo Diallo, né en 1930 à Kourékaré (République de Guinée), de Mamadou Dian Baïlo Djigo Diallo et de Malado Djigo, manutentionnaire, domicilié route de Rufisque, km 16.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7151 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Sanou Diallo, né en 1940 à Gordio (République de Guinée), de Modou Oury Diallo et de Aïssatou Diallo, pâtissier, domicilié à Ouakam, quartier Toglou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7152 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 12 juillet 1974 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Korka Diallo, né en 1920 à Popodia (Labé République de Guinée), et de Aïssatou Diallo, manutentionnaire à Air Afrique, domicilié rues 23 angle 22, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7019 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 10 juillet 1974 rapportant l'arrêté* n° 7444 M.INT.-A.P.A. *du 28 juin 1971.*

Article unique. — Est rapporté l'arrêté n° 7444 M.INT.-A.P.A. du 28 juin 1971 autorisant M. Diaguily Mara, inspecteur principal de police en retraite, à exercer la profession d'agent d'affaires dans la Région du Cap-Vert.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7020 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 10 juillet 1974 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing à Nioro-du-Rip.*

Article premier. — M. Souleymane Diop, domicilié au quartier Sud, à Nioro-du-Rip, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing situé sur le lot n° 89, à Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant nomination de commissions d'examen*

Par décision ministérielle n° 6808 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — La commission d'examen et de correction du concours organisé les 2, 3 et 17 juillet 1974 pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison est composée comme suit :

Président :

M. Moussa N'Diaye, commissaire principal de police, représentant le Ministre de l'Intérieur.

Membres :

MM. Papa Moctar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Papa Demba Kébé, représentant le Ministre de l'Education nationale;
Abdoulaye Cissé, directeur de l'école nationale de police;
Tamsir Ousmane Bâ, instituteur principal de classe exceptionnelle, école Ouagou-Niayes II;
N'Doffène Diouf, instituteur principal, école Ouagou-Niayes III;
Joseph Hénaine, instituteur, école Médina I;
Souleymane Diaw, instituteur, école Gibraltar I;
Roland Biboulot, officier de paix principal;
Malick Diop, officier de police principal;
Finty Niang, officier de police;
Cheikh Tidiane Diouf, officier de paix;
Magatte Diagne, inspecteur de police principal;
Abdoul Diallo, inspecteur de police principal;
Ibou Sima, inspecteur de police principal;
Niokhor Diouf, inspecteur de police principal;
Assane Dieng, inspecteur de police principal;
Dominique Mandiouba, inspecteur de police;
Aldiaw Guèye, régisseur de prison.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 6809 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — La commission de classement du concours de recrutement d'élèves-gardiens de la paix et d'élèves-gardiens de prison au titre des emplois réservés, année 1974, est composée comme suit :

Président :

M. Papa Demba Kébé, professeur, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

MM. Tamsir Ousmane Bâ, instituteur principal de classe exceptionnelle, à l'école Ouagou-Niayes II;

N'Doffène Mahécor Diouf, instituteur, à l'école Ouagou-Niayes III;

Souleymane Diaw, instituteur, à l'école Gibraltar I;

Joseph Hénaine, instituteur, à l'école de Médina I;

le capitaine Mohamed Abdoulaye Diop, directeur des personnels militaires et de la mobilisation;

Racine M'Baye, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

le lieutenant Ounth N'Diaye, représentant le Ministre de l'Intérieur;

Souleymane Doumouya, directeur de l'office national des anciens combattants;

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des anciens combattants.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉS *portant autorisation de transfert de restes mortels*

Par arrêté n° 6667 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 juillet 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Jack Jean Michelet, décédé à Dakar le 6 décembre 1972.

Par arrêté n° 7129 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 juillet 1974 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de Mme Madeleine Guerre, décédée le 20 juin 1974 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6060 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — Sont promus au grade supérieur au titre de l'année 1974 et à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les gradés et gardiens de la paix dont les noms suivent :

Au grade de brigadier-chef

MM. Moussa Babacar Diouf, Mle 0211-I, Mle de solde 27500-Z, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Birama Fall, Mle 0676-I, Mle de solde 28331-E, Diourbel, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Makhéte Fall, Mle 0680-1, Mle de solde 28339-C, Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Appolinaire Adéoko, Mle 0002-1, Mle de solde 27167-C, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Yoro Diop, Mle 1834-2, Mle de solde 36939-I, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Konaté, Mle 0724-1, Mle de solde 28424-Z, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Moussa Diagne, Mle 0865-1, Mle de solde 28970-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ousseynou N'Diaye, Mle 0391-1, Mle de solde 27813-E Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Malal Guélel M'Bodj, Mle 0310-1, Mle de solde 27682-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

M'Backé Ly, Mle 0306-1, Mle de solde 27674-B, Dakar. à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Bassirou Camara, Mle 0055-1, Mle de solde 27247-2, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Djiby Touré, Mle 0545-1, Mle de solde 28067-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Dabo Badji, Mle 0031-1, Mle de solde 27210-D, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Seydou Diop, Mle 0191-1, Mle de solde 27476-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Djibril N'Diaye, Mle 2126-2, Mle de solde 37481-G, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Salif Bâ, Mle 1882-2, Mle de solde 36683-B, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Daouda N'Diaye, Mle 0365-1, Mle de solde 27769-E, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Albert Coulibaly, Mle 0606-1, Mle de solde 28196-H, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye N'Doye Niang, Mle 1966-2, Mle de solde 37126-A, école nationale de police, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

Bavoré N'Doye, Mle 1959-2, Mle de solde 37129-D, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-4-1974 (A.C.: néant);

Dembélé Sarr, Mle 2106-2, Mle de solde 37451-D, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-4-1974 (A.C.: néant);

Bouna N'Diaye, Mle 2120-2, Mle de solde 37481-G, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-4-1974 (A.C.: néant);

Abdou Badji, Mle 2206-2, Mle de solde 37579-C, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-4-1974 (A.C.: néant);

Gaspard Diatta, Mle 1529-2, Mle de solde 36490-H, Tambacounda, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

Moussa Diakhaté, Mle 2119-2, Mle de solde 37479-B, Dakar, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

N'Diaga N'Doye, Mle 2112-2, Mle de solde 37464-B, Dakar, à compter du 1-4-1974 (A.C. : néant);

M'Bagnick Poumane, Mle 0433-1, Mle de solde 27878-D, Elinkine, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima Sylla, Mle 0846-1, Mle de solde 28655-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant),

brigadiers 3e échelon.

Au grade de brigadier 1er échelon

MM. Alassane Sagna, Mle 0420-1, Mle de solde 27883-B, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye N'Doye, Mle 1982-2, Mle de solde 37142-E, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou N'Doye, Mle 0407-1, Mle de solde 27838-H, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Maguette N'Diaye, Mle 0382-1, Mle de solde 27791-F, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Edouard Biagui, Mle 0587-1, Mle de solde 28159-A, école nationale de police, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Doudou Bâ, Mle 0019-1, Mle de solde 27191-L, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima N'Diaye Sow, Mle 0502-1, Mle de solde 27990-E, commissariat de l'aéroport, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Cheikh Diouf, Mle 0665-1, Mle de solde 28313-A, Diourbel, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Bouya M'Baye, Mle 0318-1, Mle de solde 27700-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Touré, Mle 1829-2, Mle de solde 36924-H, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Issa M'Bengue, Mle 2017-2, Mle de solde 37184-G, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Diatta, Mle 0636-1, Mle de solde 28256-C, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Macodou Dieng, Mle 0646-1, Mle de solde 28273-H, commissariat central de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Djibril Camara, Mle 0588-1, Mle de solde 28163-H, commissariat central de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Jean N'Dour, Mle 0403-1, Mle de solde 27832-B, commissariat central de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Diafoune, Mle 0620-1, Mle de solde 28223-C, commissariat central de Thiès, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Dione, Mle 0161-1, Mle de solde 27421-B, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Daniel Coly, Mle 0083-1, Mle de solde 27285-F, commissariat de Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Sadibou Badji, Mle 0037-1, Mle de solde 27218-D, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Bakary Sagna, Mle 0789-1, Mle de solde 28550-F, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle 0498-1, Mle de solde 27983-A, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Oumar Sow, Mle 1989-2, Mle de solde 37152-F, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

M'Baye Sarr, Mle 0471-1, Mle de solde 27939-J, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Tidiane Tall, Mle 0517-1, Mle de solde 28017-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Moussa Balla Dahaba, Mle 0610-1, Mle de solde 28201-C, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Lat Demba Faye, Mle 0245-1, Mle de solde 27559-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Oumar Samba Samba, Mle 0803-1, Mle de solde 28572-F, Kédougou, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamoudou Mamadou Tall, Mle 0732-1, Mle de solde 28441-E, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Moussa Kamara, Mle 0713-1, Mle de solde 28403-A, Kédougou, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Diagne, Mle 0102-1, Mle de solde 27326-B, Kédougou, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Antoine N'Dèye, Mle 0773-1, Mle de solde 28520-C, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Daouda N'Gom, Mle 0774-1, Mle de solde 28523-B, Diourbel, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Niang, Mle 0420-1, Mle de solde 27858-F, Diourbel, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle 0021-1, Mle de solde 27194-I, aéroport, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Gorgui Cissé, Mle 0069-1, Mle de solde 27269-Z, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Pierre Thiam, Mle 0852-1, Mle de solde 28665-A, Vélingara, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Alassane Diallo, Mle 0118-1, Mle de solde 27349-C, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Moctar Dièye, Mle 1412-2, Mle de solde 36293-G, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

William Coly, Mle 0605-1, Mle de solde 28195-I, commissariat central de Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diop, Mle 0166-1, Mle de solde 27431-C, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Serigne Diallo, Mle 0128-1, Mle de solde 27370-1, commissariat central de Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Madické Seck, Mle 0817-1, Mle de solde 28596-D, Louga, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

M'Baye Diouf, Mle 0208-1, Mle de solde 27496-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abibou Faye, Mle 1885-2, Mle de solde 37011-D, école nationale de police, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ousmane Sy, Mle 0509-1, Mle de solde 28015-B, Tambacounda, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Longin Coly, Mle 2090-2, Mle de solde 37283-L, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

MM. Bassirou M'Bengue, Mle 0328-1, Mle de solde 27713-D, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diallo, Mle 0117-1, Mle de solde 27348-B, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Biram Diop, Mle 0655-1, Mle de solde 28292-K, Saint-Louis, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Adama Kâne, Mle 1972-2, Mle de solde 37132-D, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Samba N'Diaye, Mle 0766-1, Mle de solde 28510-B, Kédougou, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Oscar Diatta, Mle 0637-1, Mle de solde 28257-B, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Alioune Sy, Mle 2134-2, Mle de solde 37498-A, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Traoré, Mle 0856-1, Mle de solde 28676-A, Ziguinchor, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Amadou Khodione Diouf, Mle 0197-1, Mle de solde 27483-F, Dakar, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Yoro Sy, Mle 0845-1, Mle de solde 28654-A, Matam, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Abou Amadou Diop, Mle 0652-1, Mle de solde 28286-F, Kaolack, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Ousmane M'Baye, Mle 1991-2, Mle de solde 37154-D, groupement mobile d'intervention, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle 0353-1, Mle de solde 27752-A, Kédougou, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant),

gardiens de la paix de 1re classe, 3e échelon.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-682 du 9 juillet 1974

autorisant provisoirement les personnels militaires non officiers des formations musicales des Forces armées nationales à rengager au-delà de la limite d'âge de leur grade.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 du 4 février 1965 et n° 66-24 du 1er février 1966;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires des Armées de terre, de mer et de l'air, modifié par les décrets n° 66-857 du 7 novembre 1966, n° 67-1208 du 9 novembre 1967 et n° 69-1105 du 11 octobre 1969, notamment ses articles 5 et 7;

Vu le décret n° 64-220 du 20 mars 1964 relatif au statut et à la rémunération des personnels des formations musicales des Forces armées nationales;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'armée, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 26 avril 1974;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1er mars 1974 et jusqu'au 31 décembre 1980 inclus, les personnels militaires non officiers appartenant aux formations musicales des Forces armées nationales, liés par contrat ou de carrière, peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge de leur grade pour une durée maximum de cinq années et par rengagements successifs de deux ans ou d'un an.

Les intéressés devront obligatoirement remplir les conditions ci-après :

1° posséder la qualification professionnelle requise dans leur spécialité musicale d'instrumentiste:

2° ne pas dépasser, au cours d'un contrat de rengagement, l'âge de 53 ans;

3° être médicalement aptes à servir;

4° être proposés par le chef de musique.

Au cours de la dernière année de l'application du présent décret, les contrats de rengagement à souscrire seront limités à une durée d'un an.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-615 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Le lieutenant Thierno Dia, officier d'administration du service de l'intendance, né le 16 avril 1931 à Rufisque, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, avec jouissance d'une pension au titre de l'ancienneté des services, à compter du 1er juillet 1974.

Art. 2. — Cet officier sera rayé des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve à compter de la même date.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-616 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — Le lieutenant Oumar Kâne du 1er bataillon, précédemment placé en congé de longue durée pour maladie, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 28 mai 1974, est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien service armé avec proposition d'une pension temporaire d'invalidité déjà en cours au taux de 100 %.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier est autorisé à reprendre du service actif dans un emploi sédentaire.

Ar. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-634 en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1974-1975, les personnels d'active des Forces armées dont les noms suivent :

I. — ARMEE NATIONALE.

A. — INFANTERIE.

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel Doudou *dit* Mamadou N'Diaye.

Pour le grade de commandant

Almamy Tamba; Abdourahmane N'Gom,
Papa Alassane M'Bodje;
capitaines.

Pour le grade de capitaine

Arona Sonko; Mahécor Diouf;
Ousmane Sall; Joseph Antoine Gaston Potin,
Georges Boissy;
lieutenants.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Ibrahima Diagne.

B. — GÉNIE.

Pour le grade de commandant

Le capitaine Abdoulaye M'Baye.

Pour le grade de capitaine

Le lieutenant Mamadou Moustapha Dramé.

C. — SANTÉ.

Pour le grade de médecin-commandant

Le médecin-capitaine Mady Oury Sylla.

Pour le grade de médecin-capitaine

Abdoulaye Diakité; Mamour Diagne,
médecins lieutenants.

D. — SERVICE TECHNIQUE MATÉRIEL.

Pour le grade de commandant

Le capitaine Amadou Wade.

E. — INTENDANCE (officiers d'administration).

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant chef Amidou Tounkara.

F. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CORPS DE TROUPE.

Pour le grade de commandant

Le capitaine Alassane Boye.

Pour le grade de sous-lieutenant

L'adjudant-chef Singar Samb.

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Pour le grade de colonel

Le lieutenant-colonel Daouda Niang.

Pour le grade de lieutenant-colonel

Le commandant Waly Faye.

Pour le grade de commandant

Le capitaine Mame Bounama Fall.

Pour le grade de capitaine

Babacar Guèye; Amadou Fall Tabane,
Pierre Mendy;
lieutenants.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-635 en date du 27 juin 1974 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus, à titre définiif, pour prendre rang à compter du 1er juillet 1974 :

I. — ARMEE NATIONALE.

A. — INFANTERIE.

Au grade de commandant

Almamy Tamba (choix); Ibrahima Saër N'Diaye (ancienneté),
capitaines.

Au grade de capitaine

Arona Sonko (choix); Oumar Kâne (ancienneté),
lieutenants.

B. — GÉNIE.

Au grade de capitaine

Le lieutenant Mamadou Moustapha Dramé (choix).

C. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CORPS DE TROUPE.

Au grade de commandant

Le capitaine Alassane Boye (choix).

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de colonel

Le lieutenant-colonel Daouda Niang (choix).

Au grade de capitaine

Babacar Guèye (choix); Yaby Guèye (ancienneté),
lieutenants.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 7033 M.F.A.-M.F.A.E. *portant modificatif à l'arrêté interministériel* n° 1914 M.F.A.E.-M.F.A. *en date du 28 février 1974, allouant une prime journalière d'intervention aux militaires des Forces armées participant aux opérations de police, actions de surveillance et de présence dans certains secteurs de la Région de Casamance, déclarés « zones d'insécurité ».*

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 1914 M.F.A.E.-M.F.A. du 28 février 1974 sont modifiées :

Au lieu de :

« Art. — 3. (ancien). — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté »,

Lire :

« *Article 3* — (nouveau). — Le chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et le directeur de la Gendarmerie et de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 74-649 *en date du 3 juillet 1974 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de son affectation.*

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor, d'une contenance de 8 ha 56 a et 09 ca, en vue de son affectation au Ministère de l'Intérieur pour les besoins de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-650 *en date du 3 juillet 1974 portant nomination de M. Mamadou Mansour Diop dans le corps des inspecteurs des douanes.*

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 juillet 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Mamadou Mansour Diop, Mle de solde 29375-F, contrôleur des douanes de 1re classe, 1er échelon, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly, à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur des douanes de 2e classe, 1er échelon, à compter du 18 janvier 1973, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6331 M.F.A.E.-C.P.S.P. *en date du 27 juin 1974 approuvant le remaniement du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix (exercice 1973-1974).*

Article premier. — Sont approuvées les modifications suivantes du budget de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, exercice 1973-1974, telles qu'elles figurent aux tableaux ci-après :

	Budget initial	Budget révisé
Recettes		
Exploitation	5.254.500.000	16.093.812.574
Charges		
Investissement équipement	11.735.000	15.182.073
Exploitation	4.992.685.000	12.713.850.495
	5.004.420.000	12.729.032.568
Résultats prévisionnels	250.080.000	3.364.780.006

I. — *SECTION EXPLOITATION.*

N° du compte	Libellé	Budget initial	Budget révisé
	1-1. RECETTES.		
75	PRODUITS SPÉCIFIQUES DE PÉRÉQUATION		
751	*Arachides*		
7513	Taxe professionnelle		
7514	Cotisation professionnelle	260.000.000	260.000.000
7515	Redevance au titre de la péréquation sur le transport	380.000.000	380.000.000
7516	Ristourne sur le droit de sortie	116.000.000	116.000.000
7517	Profit sur la commercialisation	174.000.00	174.000.000
7518	Péréquation sur l'huile	3.800.000.000	13.500.000.000
752	CÉRÉALES ET PRODUITS VIVRIERS	»	2.455.014
7520	Prélèvement sur la péréquation du riz		
753	*Sucre*	P.M.	P.M.
7530	Prélèvement sur la péréquation		
754	*Coton*	P.M.	77.887.412
7542	Taxe sur les tissus importés		
7543	Profit sur la commercialisation	25.500.000	25.500.000
755	*Blés et farines*	450.000.000	1.500.000.000
7550	Prélèvement sur l'importation		
769	Produits accessoires	49.000.000	49.000.000
		»	8.970.148
		5.254.500.000	16.093.812.574

N° du compte	Libellé	Budget initial	Budget révisé
	1-2. DEPENSES.		
61	FRAIS DE PERSSNNEL		
610	Charges directes de personnel	8.850.000	10.543.008
6182	Habillement du personnel	150.000	150.000
6185	Œuvres et charges sociales	500.000	250.000
62	IMPÔTS ET TAXES		
628	Taxes diverses (vignettes T.O.M., amendes)	150.000	150.000
63	TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EXTÉRIEURS		
630	Loyers et charges locatives	1.500.000	2.800.000
631	Entretiens et réparations effectués par les tiers	1.065.000	417.487
632	Travaux et façons exécutés à l'extérieur	250.000	350.000
6340	Electricité	240.000	240.000
6341	Eau	80.000	80.000
6350	Carburant et lubrifiant	600.000	720.000
638	Prime d'assurance	300.000	300.000
64	TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS		
641	Voyages et déplacements	950.000	400.000
65	CHARGES SPÉCIFIQUES DE PÉRÉQUATION		
651	*Arachide*		
6511	Péréquation sur l'huile	2.000.000.000	4.500.000.000
652	CÉRÉALES ET PRODUITS VIVRIERS		
6520	Péréquation sur le riz	1.980.000.000	5.000.000.000
653	*Sucre*		
6530	Péréquation sur le sucre	355.000.000	900.000.000
6531	Ristourne aux industriels	80.000.000	80.000.000
654	*Coton*		
6540	Amélioration de la culture du coton (opérations techniques)	350.000.000	350.000.000
655	*Blés et farines*		
6550	Prime de stockage	8.000.000	8.000.000
6551	Ristourne sur l'exportation	6.000.000	6.000.000
656	*Charges de péréquation non spécifiées*	195.000.000	500.000.000
	F.M.D.R. 1973-1974	»	1.350.000.000
66	FRAIS DIVERS DE GESTION		
660	Publicité et propagande	50.000	50.000
661	Frais de mission et de réception	600.000	300.000
662	Fournitures de bureau	650.000	950.000
663	Documentation générale	250.000	250.000
6640	Affranchissement	150.000	150.000
6641	Télégramme et abonnement télégraphique	150.000	100.000
6642	Téléphone et abonnement	300.000	300.000
6643	Télex et abonnement	800.000	200.000
6644	Frais de conseil d'administration	100.000	150.000
68	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
681	Dotation aux amortissements	1.000.000	1.000.000
		4.992.685.000	12.713.850.495

II. — *SECTION INVESTISSEMENT EQUIPEMENT.*

N° du compte	Libellé	Budget initial	Budget révisé
23			
73	IMMOBILISATIONS		
01	Matériel de transport	3.000.000	3.000.000
02	Mobilier de bureau	3.461.000	3.961950
03	Matériel de bureau	1.438.050	2.597.610
05	Climatiseurs	810.000	1.200.000
62	Agencement, aménagement et installation	500.000	1.897.513
27	*Dépôt et cautionnement*	25.000	25.000
25	Prêt et placement à plus d'un an	2.500.000	2.500.000
		11.735.000	15.182.073

Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6486 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 29 juin 1974 portant annulation de permis d'occuper de parcelles de terrain sises dans la Région du Sine-Saloum.*

Article premier. — Sont annulés les permis d'occuper de parcelles de terrain sises dans la Région du Sine-Saloum dont les détenteurs sont mentionnés sur le tableau suivant :

Numéro d'ordre	Prénoms, nom et adresse des détenteurs de permis	Référence des permis détenus	
		N°s	Date de délivrance
1	Barham Thiam, Keur Socé	2931	1-1-1960
2	Abdou Guèye, N'Diob	2927	14-3-1960
3	Bassirou M'Bodji, Gapakh	2940	1-1-1960
4	Amacodou Diouf, Nikhar	2737	1-1-1960
5	Abdou Niang, Thiangaye	2944	1-1-1960
6	Malick Guèye, N'Diébel	2950	
7	Kamel Said, Malème-Hoddar	2948	19-8-1960
8	Joseph Hindy, Diokoul (Kaffrine)	2949	19-8-1960
9	Gora Sarr, Diakhao-Saloum	2957	19-1-1960
10	Mamadou Niane, D. Saloum	2958	9-5-1960
11	Daouda Diao, D. Saloum	2959	9-5-1960
12	Alassane Niang, Diakhao-Saloum	2961	9-5-1960
13	N'Diamé Dieng, Gniby	2963	9-5-1960
14	Aly Niang, Guiby	2964	9-5-1960
15	Amadou Maram Thiam, Kathiotte	2967	9-5-1960
16	Mamadou Coumba Wilane	2968	9-5-1960
17	Akel Zarka, Keur Aly-Bassine	2971	10-5-1962
18	Mamadou Fall, Diakhao-Saloum	2975	8-6-1960
19	Samba Sobah, Gniby	2973	8-6-1960
20	Mme Ystekhmel Ajjar, Mabo	2978	15-6-1960
21	Georges Hindy, Mabo	2972	4-5-1960
22	Abdallah Thouma, Mabo	2977	8-6-1960
23	Momar N'Diaye, Ségré	2980	7-7-1960
24	M'Baye Guèye, Tattaguine	2918	17-1-1960
25	Faly Sow, Diaoulé	2919	1-1-1960
26	Doudou Bitèye, Diaoulé	2920	1-1-1960
27	Babacar Cissé, Diaoulé	2921	1-1-1960
28	Makha Sow, Diaoulé	2923	1-1-1960
29	Insa Diouf Loul-Sessène	2914	21-11-1959
30	Diégane Seck, Tattaguine	2985	19-9-1960
31	Hindy Youssef, Niakhène	2988	2-11-1960
32	El-Hadj Thiam, N'Diédieng	693	20-12-1948
33	Mapenda Fall, Sibassor	229	6-2-1947
34	Moussa Thiam, Tattaguine	142	21-12-1946
35	Aballan Nasry, Tattaguine	143	21-12-1946
36	Karim Derviche, Tattaguine	493	17-11-1963
37	Massène Sène, Niakhar	630	6-12-1951
38	Hann Datte, Samba Dia	687	20-12-1945
39	Elias Rebeize, Samba Dia	79	28-12-1951
40	Babou N'Diaye, Ségré	2982	8-8-1960
41	Moussa N'Diaye, Ségré	2991	27-12-1960
42	Amadou Diouf, Diakhao-Saloum	2992	27-12-1960
43	Abdou Niang, N'Diaffate	2993	27-12-1963
44	Maurel Frères, Keur Socé	2120	1-4-1952
45	Birame Touré, Kadiel	2997	24-1-1961
46	Babacar N'Dao, Niakhène	2998	27-1-1961
47	Sader Wilane, Niakhène	3003	3-2-1961
48	Souleymane Loucer, Niakhène	3002	3-2-1961
49	Madiakhaté Gaye, Diakhao-Saloum	3001	3-2-1961
50	Baba Landiane, Diakhao-Saloum	3000	3-2-1961
51	Djidiak Faye, Diakhao-Saloum	2999	3-2-1961
52	Abdoulaye M'Bodj, Sibassor	3004	1-1-1961
53	Mamadou Gning, N'Diébel	3006	7-3-1961
54	Samba Cissé, N'Diao	3007	7-3-1961
55	N'Guité Abdou, N'Diao	3008	7-3-1961
56	Ibou Guissé, N'Diao	3009	7-3-1961
57	Sidy Mandiaye, N'Diao	3010	7-3-1961
58	Mamour Cissé, N'Diao	3011	7-3-1961
59	Serigne Cissé, N'Diao	3012	7-3-1961
60	Ali Cissé, N'Diao	3013	7-3-1961
61	Amadou Cissé, N'Diao	3014	7-3-1961
62	Samba Bâ, Saly	3015	7-3-1961
64	Ousseynou Sall, Saly	3016	7-3-1961
63	Diabel N'Dao, N'Diobène	3019	7-3-1961
65	Thierno Cissé, Gniby	3020	7-3-1961
66	Babacar Diop, Gniby	3021	7-3-1961
67	Thierno M'Bengue, Gniby	3027	7-3-1961
68	Babou Diamé, Ségré		
69	Gorgui Sarr, Tattaguine	2917	1-1-1960
70	Ibrahima Arame N'Dao, Kathiotte	3028	18-4-1961
71	Diame Babou, Ségré	3026	18-4-1961
72	El-Hadji Aly Niang, Gniby	3023	17-4-1961
73	El-Hadji Mody M'Baye, Thiaré	3025	17-4-1961
74	Daouda Diao, Diakhao	3029	2-5-1961
75	N'Diawar Sall, Kadiel	3037	4-8-1961
76	Michel Hajjar, Kaymor	13	21-9-1946
77	Mohamed Assane, Thiaré	3041	28-11-1961
78	Talla Niang, Diédieng	3042	28-11-1961
79	Gallo Sow, Diaoulé	3043	28-11-1961
80	Momar N'Dao, N'Dianké	3050	1-2-1962
81	M'Backé Diop, N'Diane	3051	1-2-1963
82	Mamadou Coumba, N'Dianké	3049	1-2-1962
83	Aliou Dramé, Mabo	3044	1-2-1962
84	Baba Dia, M'Beuleup	3045	1-2-1962
85	Moussa N'Diaye M'Beuleup	3046	1-2-1962
86	Samba N'Diaye, Dianké	3047	1-2-1960
87	Mamadou N'Dao, Dianké	3048	1-2-1960
88	Amar Diop, M'Beuleup	3051	27-2-1962
89	Mamour Gaye, M'Beuleup	3055	27-2-1962
90	Mamadou Diack, Gniby	3056	27-2-1962
91	El-Hadji Mor M'Baye, Ségré	3057	27-2-1962
92	Aliou Cissé, Ségré	3058	27-2-1962
93	N'Gagne Fall, Ségré	3059	27-2-1962
94	Babou Sakho, Mabo	3060	27-2-1962
95	Abdou Diamé, Mabo	3061	27-2-1962
96	Babou Diasse, Mabo	3063	27-2-1962
97	Diokel Diouf, Tattaguine	3064	27-2-1962
98	Georges Hindy, N'Dianké	159	27-2-1962
99	Société Le Saloum, Kayemor	160	8-4-1947
100	Ampathé Cissé, N'Ganda	3065	1-3-1962
101	M'Baye Dame Fatou, N'Ganda	3067	12-3-1962
102	Issa Top, Kathiote	3070	2-8-1962
103	El-Hadji Alioune Cissé, Ségré	999	14-2-1962
104	Cheikh Cissé, Mabo	2010	2-7-1952
105	Opa Séga Sy, Kidira	975	20-7-1950
106	Soucail & Cie, N'Dianké	1047	25-3-1950
107	Elias Haddad, N'Dianké	33	21-9-1946
108	Jean Daoud, N'Dianké	49	21-9-1946
109	Toufic Hoveck, N'Diancké	134	17-12-1946
110	Nehmé Boustani, N'Diancké	222	6-2-1947
111	Michel Chouery, Diakhao-Saloum	3071	5-4-1962
112	Mamadou Diao, Diakhao-Saloum	3072	5-4-1962
113	Cie FAO, Tattaguine	9155	1-9-1956
114	Cie FAO, Fumela	90	12-11-1956
115	Société Le Saloum, N'Diédieng	91	29-12-1946
116	El-Hadji Samba Diané, Keur A. Bassine	3074	28-8-1962
117	Cheikh Diop, Keur Socé	3070	18-4-1962
118	Serigne N'Diaye Keur Socé	3075	28-4-1962
119	Alioune Diop, M'Bar	480	1-7-1962
120	Amar N'Dao, Keur A. Bassine	2172	13-3-1953
121	Wakim Khoury, Diaoulé	2277	10-12-1954
122	Mabécor Diouf, Diaoulé	2275	10-12-1954
123	Société Le Saloum, Missirah	2106	5-1-1953
124	Diim Touré, Thiaré	2427	25-7-1955
125	Mafaly N'Diaye, Samba Dia	3081	1-1-1963
126	Jean Aboud, Sibassor	179	11-1-1947
127	M'Barick N'Diaye, Gossas	3083	9-3-1964
128	Sette Dramé, Mabo	3085	23-7-1964
129	Bichara Hajjar, Mabo	2974	8-6-1964

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6560 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 1er juillet 1974 prononçant la résiliation du bail par l'Etat à M. Amara Camara du rez-de-chaussée de l'immeuble sis rue Paul-Holle à Dakar.*

Article premier. — Est prononcée, pour sous-location sans autorisation, la réalisation du bail consenti suivant acte administratif approuvé le 29 janvier 1965, par l'Etat à M. Amara Camara du rez-de-chaussée d'un immeuble sis 64, rue Paul-Holle, à Dakar formant le titre foncier n° 2387 D.G.

Ledit local fera retour au domaine de l'Etat franc et quitte de toutes charges.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6561 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 1er juillet 1974 prescrivant l'ouverture d'une enquête au sujet du projet d'adduction de deux nouveaux forages à Pout.*

Article premier. — Une enquête d'une durée de huit jours sera ouverte à Pout-Kirène à la diligence du préfet du département de Thiès au sujet du projet de construction et d'aménagement de forages dans le centre de captage de Pout-Kirène, leur alimentation en énergie électrique, la pose d'une conduite de refoulement entre les forages et la conduite du Lac de Guiers.

Art. 2. — Un commissaire-enquêteur sera désigné par le préfet du département intéressé.

Art. 3. — Pendant la période indiquée à l'article premier, un dossier comprenant le projet indicatif de l'opération et un plan du tracé nécessaire à sa réalisation sera déposé dans les bureaux du préfet intéressé, où il pourra être consulté par toute personne.

Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner, sur un registre spécial, les observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables, aux heures réglementaires.

Art. 4. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet puis au gouverneur de la Région de Thiès qui le fera parvenir au Ministère des Finances et des Affaires économiques avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région de Thiès et le préfet du département de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6562 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 1er juillet 1974 rectifiant les dispositions de l'arrêté* n° 14446 *du 21 décembre 1973 portant attribution définitive de parcelles de terrain sises à Thiès et M'Bour.*

Article premier. — Sont rapportées ainsi qu'il suit les dispositions de l'arrêté n° 14446 du 21 décembre 1973.

Au lieu de :

« *Article 1er.* — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès et M'Bour au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous :

Prénoms, nom	Désignation des terrains				Prix en francs	Permis d'occuper	Date du Procès-Verbal de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie en m2			
Sidy Aïdara	M'Bour	PC. Lot 1	1506	450	1000	484	1972
Alboury Diagne	Bamb. Thiès	Lot 172	1550	310	1000	2885	1973
Adama M'Baye	M'Bour	P4. Lot 153	1314	1260	1000	1688	1972
Saliou Lamine Dieng	Thiès Som	1/2 P. Lot 50	1397	1424	1000	2973	1973
El Hadj Pierre Diop	M'Bour	P 7. Lot 254	310	1314	1000	535	1972

Lire :

« *Article 1er.*— Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain sises à Thiès et M'Bour au profit des personnes figurant au tableau ci-dessous.

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix en francs	Permis d'occuper	Date du P.-V. de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du T. F	Superficie en m2			
Sidy Aïdara	M'Bour	PC. Lot 1	2805	450	1000	484	1972
Alboury Diagne	Bamb. Thiès	P 4 Lot 172	1550	310	1000	2883	1973
Adama M'Baye	M'Bour	P 4. Lot 153	1314	625	1000	1688	1972
Saliou L. Dieng	Som, Thiès	1/2 P. Lot 50	1397	1421	1000	2973	1973
El Hadj Pierre Diop	Thiocé-Ouest M'Bour	P 4. Lot 114	1314	310	1000	535	1972

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur général des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6567 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. *en date du 1er juillet 1974 portant ouverture des concours directs et professionnels pour l'accès à l'école des douanes* (corps des préposés).

Article premier. — Les concours directs et professionnels d'admission à l'école des douanes, section élèves préposés, sont ouverts.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé ainsi qu'il suit :

Préposés :

— Concours direct : 39 places;

— Concours professionnel : 10 places;

— Emplois réservés : 11 places.

Art. 3. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 déterminant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des douanes.

Art. 4. — Les candidats au concours direct doivent :

1° être de nationalité sénégalaise;

2° jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

3° se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement;

4° être âgés de 21 ans au moins ou de 28 ans au plus;

5° être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;

6° avoir une taille d'au moins 1,65 m;

7° avoir une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux (sans correction);

8° être indemnes de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

9° la candidature doit être agréée par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Les élèves préposés des douanes devront avoir été classés service armé et avoir accompli effectivement leur temps de service militaire légal.

Art. 6. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

— Concours direct des préposés, les 5 et 6 septembre 1974;

— Concours professionnel des préposés, les 9 et 10 septembre 1974.

Art. 7. — La liste d'inscription sera arrêtée par le Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date de déroulement des épreuves.

Art. 8. — Ls candidats aux concours professionnels adresseront leurs demandes sous couvert de la voie hiérarchique au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 9. — Les candidats au concours direct devront fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande manuscrite accompagnée de leur curriculum vitae;

— un extrait d'acte de naissance ou de jugement en tenant lieu, ayant moins de 6 mois de date;

— un extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;

— un certificat de visite et de contre visite délivré par les autorités médicales agréées ayant moins de 3 mois de date précisant que le candidat :

a) est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée;

b) qu'il est de constitution robuste et qu'il est apte à assurer un service actif de jour et de nuit;

c) qu'il a une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux (sans correction);

d) qu'il a une taille d'au moins 1,65 m;

— un état signalétique et des services ou toutes autres pièces établissant qu'il est en règle au regard des lois sur le recrutement de l'armée;

— copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7023 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 10 juillet 1974 prononçant l'affectation au profit du Ministère du Plan et de la Coopération, pour les besoins du F.E.D., d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier* n° 5446-D.G.

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Plan et de la Coopération pour les besoins du Fonds Européen de Développement (F.E.D.), d'une parcelle de terrain sise à Dakar, rue Joffre, qui à une contenance de 1473 mètres carrés, objet du titre foncier n° 5446 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6062 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 33 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, 2e alinéa, M. Samba Laobé N'Diaye, Mle de solde 29295-I, agent de constatation de 2e classe, 1er échelon des douanes, est intégré, par voie de changement de corps pour nécessités de service, dans le corps des agents brevetés des douanes, au grade d'agent breveté de 2e classe, 1er échelon. Il conserve dans ce corps le grade l'échelon et l'ancienneté qu'il avait dans le corps des agents de constatation.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision n° 5935 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.-1 B. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Oumar Bâ, engagé en qualité de mécanicien décisionnaire suivant décision n° 3934 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F. 4 B. du 29 avril 1974, mis à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction des douanes, est affecté à la brigade maritime de Rosso-Sénégal, secteur de Saint-Louis.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

Par décision n° 5981 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Kandara Soumano, économe, est nommé gérant de la caissse d'avances du centre de perfectionnement agricole des artisans ruraux de Missirah, en remplacement de M. Amadou Lamine Diagne, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Kandara Soumano percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 5982 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Kémo Touré, Mle de solde 48501-E, ingénieur des travaux forestiers, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la brigade de M'Backé, en remplacement de M. Jean Diandy, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Kémo Touré percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 5983 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye M'Bengue, Mle de solde 43579-H, gardien chef de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Kédougou, en remplacement de M. Papa Demba Sonko, à compter de la date passation de service.

Art. 2. — M. Abdoulaye M'Bengue percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 5985 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Ibra M'Baye Diop, Mle de solde 28804, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Gossas, en remplacement de M. Marcelin Amadou, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ibra M'Baye Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 5989 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Papa Demba Sonko, Mle de solde 58810-D, régisseur de prison décisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Dagana, en remplacement de M. Mawade Dieng, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Papa Demba Sonko percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 5990 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Ousmane Diagne, Mle de solde 12486-, inspecteur de police, est nommé gérant de la caisse d'avances de la prison civile de Thiès, en remplacement de M. Cheikh Balla N'Diaye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ousmane Diagne percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision n° 5991 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Alassane Maguette Seydi, ingénieur des travaux agricoles, est nommé gérant de la caisse d'avances de la station de désinfection de Dakar en remplacement de M. Seck Faye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Alassane Maguette Seydi percevra, à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6540 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 1er juillet 1974 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1973.*

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1973, les candidates et candidats dont les noms suivent :

1° OPTION LETTRES, HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE

1. Oumar Silèye Bâ, Mle de solde 45253-A, C.E.G. château d'eau Thiès;
2. Silman Bathily, Mle de solde 55885-E, C.E.G. de M'Bour;
3. Adama Niang, Mle de solde 32987-I, C.E.G. N'Dorong, Kaolack;
4. Awa Touré, née Kamara, Mle de solde 57013-Z, C.E.G. Médina, Dakar.

2° OPTION LETTRES, ANGLAIS

1. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 53855-J, section normale de M'Bour;
2. Maria Niang, née Faye, Mle de solde 54472-Z, C.E.G. de M'Bour.

3° OPTION MATHÉMATIQUES, SCIENCES PHYSIQUES

1. Modou Faye, Mle de solde 57809-O, C.E.G. de M'Backé;
2. N'Goné Guèye, née Diop, Mle de solde 55209-K, C.E.G. Médina, Dakar;
3. Bougouma N'Gom, Mle de solde 55733-G, C.E.G. Matar Seck, à Rufisque.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 6781 M.E.N.-S.EX.C. *en date du 4 juillet 1974 portant ouverture du concours unique de recrutement pour les écoles des agents techniques du développement rural, fixation du nombre de places et désignation du jury.*

Article premier. — Un concours unique d'entrée à :

— l'école des agents techniques de l'élevage à Saint-Louis;

— l'école des agents techniques d'agriculture à Ziguinchor;

— l'école des agents techniques des eaux et fôrêts à Ziguinchor;

— l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes à Dakar,

aura lieu le 24 avril 1974 dans les centres d'examen suivants : Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack et Thiès.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux Sénégalais titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), âgés de 17 à 21 ans au 31 décembre 1974.

Art. 3. — Le concours comporte deux séries d'épreuves :

a) *1re série : Epreuves écrites*

1 épreuve de français : durée 2 heures, coefficient 2;
1 épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 3;
1 épreuve de sciences physiques et naturelles : durée 2 heures, coefficient 3.

Ls épreuves de la première série sont éliminatoires et sont du niveau du B.E.P.C.

b) *2e série :*

— des tests psychotechniques dont une visite médicale;

— une épreuve d'éducation physique.

Les épreuves de la 2e série se dérouleront à Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis.

Art. 4. — Les nombres des places mises au concours sont fixés à :

— 30 places pour l'école des agents techniques de l'élevage;

— 30 places pour l'école des agents techniques de l'agriculture;

— 25 places pour l'école des agents techniques des eaux et forêts;

— 15 places pour l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 5. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves est composé comme suit :

Président :

— le chef du service des examens et concours du Ministère de l'éducation nationale, représentant le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

— un représentant du Ministre du Développement rural;

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du Ministre du Plan et de la Coopération;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Cap-Vert;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de la Casamance;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Diourbel;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Fleuve;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sénégal oriental;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire du Sine-Saloum;

— l'inspecteur régional de l'enseignement primaire de Thiès.

Membres :

— le directeur de l'école des agents techniques de l'élevage de Saint-Louis;

— les directeurs des centres d'orientation scolaire et professionnelle de Ziguinchor, Dakar et Saint-Louis;

— les directeurs de l'école des agents techniques de l'agriculture de Ziguinchor;

— le directeur de l'école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor;

— le directeur de l'école des agents techniques de l'océanographie et des pêches maritimes.

Art. 6. — Les commissions de surveillance du déroulement des épreuves écrites seront désignées par les vice-présidents, inspecteurs régionaux de l'enseignement primaire, chargés de l'organisation matérielle du concours.

Art. 7. — Dès la fin des épreuves écrites, les commissions établiront un procès-verbal de surveillance et l'adresseront le jour même avec les compositions des candidats sous enveloppes confidentielles et scellées au service des examens et concours du Ministère de l'Education nationale à Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7105 M.E.N.-S.-EX.C. *en date du 11 juillet 1974 portant organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale et nomination du jury (session de 1974, centre de Thiès).*

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale aura lieu à Thiès du 18 au 22 juin 1974 dans les locaux du centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale (C.N.F.M.E.F.R.).

Art. 2. — La directrice du centre national de formation des monitrices d'économie familiale rurale est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Président :

Mlle Hubert, chargée de mission d'inspection au Ministère de l'Education nationale, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-présidents :

Mmes Sarr, école normale d'enseignement technique féminin;

Sène, direction de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel;

Mlle Pichonnier, directrice du centre national de formation de monitrices rurales (C.N.F.M.R.) de Thiès.

le représentant du Secrétaire d'Etat chargé de la Promotion humaine.

Membres :

le médecin chef de la Région de Thiès;

le chef du service régional de l'agriculture de Thiès;

le chef du service régional de l'élevage de Thiès;

MM. Sylla au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Birame Fall, directeur de la S.I.S.C.O.M.A.;

Assane Diop, directeur du centre national d'orientation scolaire et professionnelle;

Mmes Benderitter, professeur à l'école normale d'enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.);

Cornec, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Dabertrand, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Desideri, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Diop, professeur au C.N.F.M.R.;

Kâ, professeur au C.N.F.M.R.;

Paris, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Fall, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Tavarès, professeur à l'E.N.E.T.F.;

Odette N'Dione, inspection régionale de la promotion humaine, à Thiès;

Tandiang, inspection régionale de la promotion humaine, à Dakar.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen, signés des membres du jury, seront transmis au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6541 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. *en date du 1er juillet 1974 portant radiation d'élèves du collège d'enseignement moyen technique de Ziguinchor.*

Article unique. — Les élèves dont les noms suivent, admis au concours d'entrée en sixième, affectés au collège d'enseignement moyen technique de Ziguinchor en octobre 1973 et qui n'ont pas rejoint, sont rayés des listes de contrôle de cet établissement :

Daniel Diatta;
Frédéric Diédhiou;
Tidera Dingol;
Pascal Sagna;
Bertrand Diandy.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant organisation d'examens pour l'obtention de brevets et certificats de fin d'études professionnelles et désignation de jurys.*

Par décision ministérielle n° 6619 M.E.N.-S.EX.C. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles artisanales auront lieu à partir du 10 juillet 1974 au centre de formation artisanale, route de Ouakam, pour les spécialités suivantes :

— Bijouterie;
— Vannerie;
— Sculpture;
— Poterie;
— Horlogerie;
— Cuir (cordonnerie et bourrellerie-sellerie).

Art. 2. — Le directeur de l'établissement est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Desportes, inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

— le directeur de l'office sénégalais de l'artisanat;

— le directeur du centre de formation professionnelle artisanale.

— le chef des travaux du centre de formation artisanale.

Membres :

Bijouterie :

MM. Fodé Cissoko, office sénégalais de l'artisanat;
Paul Genestier, « La Pierre Précieuse », Hall Maginot.
Ets. Ballada, avenue William-Ponty,

MM. Ousmane Thiam, centre de formation artisanale;
Issac Thiam, centre de formation artisanale.

Vannerie :

— le représentant de la profession, s/c de l'office sénégalais de l'artisanat.

MM. Ousmane Sylla, manufacture du Rotin;
Lamine Diédhiou, manufacture du Rotin;
Zacharie Badji, centre de formation artisanale.

Sculpture :

— le représentant de la profession, s/c de l'office sénégalais de l'artisanat.

MM. Claude Garde, centre de formation artisanale;
Souleymane Diagne, centre de formation artisanale;
François Ardellier, centre de formation artisanale;
Abdoulaye Diaby, s/c de l'office sénégalais de l'artisanat.

Poterie :

— un représentant de l'institut de l'école des arts;

— le représentant de la profession, s/c de l'office sénégalais de l'artisanat.

MM. Mamadou Lamine, Sébikotane, s/c de M. Hélémon;
François Loulanda, centre de formation artisanale;
Marcel NKounkou, centre de formation artisanale;
Emile Helenon, centre de formation artisanale.

Horlogerie :

— un représentant de la D.C.A.N. (marine française);

— un représentant de « Franco-Suisse »;

— un représentant de la Société Africaine de Raffinage à M'Bao.

M. Jean Coqueugniot, centre de formation artisanale.

— un représentant de l'école de formation Air Afrique.

Cuir (cordonnerie) :

MM. Bara Tall, s/c de l'O.S.A.;
Dame N'Diaye, s/c de l'O.S.A.

— un représentant de la Société BATA.

MM. Modou Mactar Diasse;
Birahim M'Bow;
Doudou N'Diaye, C.F.A.

Cuir (Sellerie-bourrellerie) :

— un représentant de la profession, s/c de l'office sénégalais de l'artisanat.

MM. Mor N'Diongue, s/c de l'office sénégalais de l'artisanat;
Babacar Niang, C.F.A.

Enseignement général :

Mme N'Dèye Diallo, née Bâ. MM. Yvon Charpentier;
Bassirou Diop.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le vice-président, directeur du centre de formation artisanale, et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres du jury, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (division des examens, des concours et de la scolarité) dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 6620 M.E.N.-S.EX.C. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) de la mention complémentaire (M.C.) et du brevet professionnel d'horticulture auront lieu au centre de formation horticole de Cambérène.

— C.A.P. horticole, à partir du 1er juillet 1974;

— Mention complémentaire horticole, à partir du 15 juillet 1974;

— Brevet professionnel horticole, à partir du 22 juillet 1974.

Options :

a) Pépinière et aménagement de jardins et espaces verts;

b) Cultures maraîchères et fruitières.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation horticole de Cambérène est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la correction des travaux des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Président :

M. Boubil, directeur de l'enseignement moyen et secondaire technique et professionnel.

Vice-présidents :

— le chef du service des parcs et jardins;

— le directeur du centre d'enseignement professionnel horticole de Cambérène;

— un représentant du Ministère du Développement rural.

Membres :

— le représentant du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— le représentant du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

MM. Oumar Kassimou Dia, directeur de la SODEVA, Dakar;
Venewert, directeur de Jardiparc, Dakar;
Gérard, directeur de la Roseraie, Dakar;
Diaité Bâ, directeur de Sénégal Jardins, Dakar;
Amadou Dieng, directeur de Jardin Moderne, Dakar;
Mamadou Yally, directeur de Sunu-Toll, Dakar;

Mme Baert, professeur au C.E.P.H. de Cambérène;

MM. Pitorin, professeur au C.E.P.H. de Cambérène;
Beaufils, professeur au C.E.P.H. de Cambérène;
Dème, professeur au C.E.P.H. de Cambérène;
Thioune, professeur au C.E.P.H. de Cambérène;
Petridis, professeur au C.E.P.H. de Cambérène;
Diène, directeur du C.E.P.H. de Thiès;
Touré, directeur du C.E.P.H. de Diourbel.

— un représentant des Etablissements FILFILI de Sébikotane;

— un représentant du Super Marché SHAM, Gueule-Tapée, Dakar;

— un représentant du PNUD et de la FAO, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;

MM. Mayelle Sylla, agent technique des parcs et jardins;
Cheikh Cissé, agent technique des parcs et jardins;
Alioune Diankha, agent technique des parcs et jardins;
Thierno Tine, agent technique des parcs et jardins;
Issa Pouye, agent technique des parcs et jardins;
Abou Diop, surveillant des travaux publics, des parcs et jardins;
Maguèye Seck, surveillant au centre d'enseignement professionnel horticole;
Momar Diène, surveillant à l'école de Cambérène.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le président et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les jurys de réuniront autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de leur président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés par les membres des jurys, seront adressés au Ministère de l'Education nationale (service des examens et concours dès la fin des délibérations).

Par décision ministérielle n° 6621 M.E.N.-S.EX.C. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) de secrétariat, des certificats d'aptitudes professionnelles (C.A.P.) de dactylographie et de sténodactylographie auront lieu à l'école nationale de secrétariat de Dakar pour :

— le B.E.P. (secrétariat), à partir du 10 juillet 1974;

— le C.A.P. (dactylographie), à partir du 2 juillet 1974;

— le C.A.P. (sténodactylographie), à partir du 1er juillet 1974.

Art. 2. — La directrice de l'école nationale de secrétariat (avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar) est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de proposer leur admission est composé comme suit :

Présidente :

Mme Sauret, Ministère de l'Education nationale.

Vice-présidents :

le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar;

la directrice de l'école nationale de secrétariat.

Membres :

M. Abdoul Bâ, français P.E.G. lettres, école nationale de secrétariat;

Mlles Cassias Marian, anglais, école nationale de secrétariat;

Aminata Cissé, sténodactylographie, P.E.T.P., école nationale de secrétariat;

Jeannine Cissoko, P.E.G. lettres, école nationale de secrétariat;

Bello Marguerite, P.E.G. lettres, école nationale de secrétariat;

Mmes Saoudou Diaw, sténodactylographie, P.E.T.P., école nationale de secrétariat;

Aminata Dime, sténodactylographie, P.E.T.P., école nationale de secrétariat;

Mlle Laïla Hanna, sténodactylographie, P.E.T.P., école nationale de secrétariat;

M. Gilbert Lefebre, mathématiques, école nationale de secrétariat;

Mmes Henriette Mancabo, mathématiques, école nationale de secrétariat;

Danielle Moleur, professeur en sciences économiques, école nationale de secrétariat;

Julie N'Diaye, P.E.T.P., secrétariat, école nationale de secrétariat;

Suzanne Pascaline, sténodactylographie, P. E. T. P., école nationale de secrétariat;

M. Clément Roussenq, professeur en sciences économiques, école nationale de secrétariat;

Mme Yacine Sarr, sténodactylographie, P.E.T.P., école nationale de secrétariat;

Mlles Collé Sow, sténodactylographie, P.E.T.P., école nationale de secrétariat;

Jeannine Van Craen, français, P.E.G. lettres, école nationale de secrétariat;

Mme Jacqueline Zuccarelli, sténodactylographie, P.E.T.T., école nationale de secrétariat;

M. Oumar Diarra, P.E.T.P., école nationale de secrétariat;

Mmes Flavie Cardeau, P.E.T.P. secrétariat, école nationale de secrétariat;

Fatou Niang, P.E.T.P. secrétariat, école nationale de secrétariat;

Nakache, dactylographie - organisation d'entreprise, Immaculée Conception;

Marie Agnès, français, Immaculée Conception;

M. Sambou, Monde-Contemporain, Immaculée Conception;

Mme Clément, anglais, Immaculée Conception;

MM. Amadou Carter Diop, directeur C.C.C.V.;

Fodé Keïta, français-anglais, C.C.C.V.;

Abdourahmane Coulibaly, histoire-géographie, C.C.C.V.;

MM. Oumar Berte, sciences économiques, C.C.C.V., Dakar;

Moussa M'Ballo, mathématiques, C.C.C.V., Dakar;

Mouhamadou M. Sarr, courrier-organisation d'entreprise, C.C.C.V., Dakar;

Casimir Hounbedji, sténodactylographie, C.C.C.V., Dakar;

Mame Samba Diop, classement Math Bur., C.C.C.V., Dakar;

René Pierre, dactylographie, C.C.C.V., Dakar;

Urbain Aguia Daho, mécanographie, C.C.C.V., Dakar;

Sœur Martha, anglais, Saint-Michel;

M. Abdoulaye Fofana, initiation jr. Saint-Michel;

M. Lamine Cissé, français, Saint-Michel;

MM. Aboubakar Bah, français-histoire, Saint-Michel;

Rémy Robin, anglais, Saint-Michel;

Babacar Diallo, mathématiques, statistiques, Saint-Michel;

Ibrahima Cisse, dactylographie, Saint-Michel;

Mmes Maïmouna Guèye Fall, dactylographie, B.B.D.S.;

Rolande Petran, dactylographie, SOCOPAO;

M. Gormack Diongue, dactylographie, SOTRAC.

Par décision ministérielle n° 6622 M.E.N.-S.EX.C. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles de secrétariat aura lieu le 10 juillet 1974 au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de proposer leur admission est composé comme suit :

Président :

M. M'Bengue, proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Vice-présidents :

L'inspecteur du travail et des lois sociales du Fleuve;

Le président de la Chambre de Commerce, d'industrie et d'artisanat de la région du Fleuve.

Membres :

— le directeur de la S.A.E.D. ou son représentant;

— le directeur de la Compagnie Sucrière Sénégalaise ou son représentant;

— le directeur des Etablissements Maurel & Prom, à Saint Louis;

— le directeur des Etablissements Peyrissac, à Saint-Louis;

— le représentant de l'administration municipale;

MM. Aboubacar Sedick Diop, censeur au lycée technique André-Peytavin;

Madiodio Niang, surveillant général au lycée technique André-Peytavin;

Sérigne M. N'Diaye, surveillant général au lycée technique André-Peytavin;

Mlles Bineta Diène M'Bengue, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Marie José Boucher, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Bineta Camara, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mmes Chrislaine Halack, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Yaye Katy Dieng, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Marie Aïda Cissé, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Dieynaba Niang, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Rokhaya N'Dao, professeur au lycée technique André-Peytavin;

MM. Birane N'Doye Diallo, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Cheikh D. Dieng, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mouhamadou M. Dieng, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Abdoulaye Sy, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Moustapha Sagna, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Mouhamadou L. Bâ, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Yan Brault, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Jean Paul Colasse, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Jean Paul Crunchant, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Oumar Aliou Sy, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Yamadou Keïta, professeur au lycée technique André-Peytavin;

André Grandgirard, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Amadou Lamine N'Diaye, professeur au lycée technique André-Peytavin;

Abdou Bâ, professeur au lycée technique André-Peytavin;

MM. Pierre Bechelani, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Jacques Kermorvant, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Mamadou Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Doudou Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin;
Amadou Lamine Diop, professeur au lycée technique André-Peytavin.

Par décision ministérielle n° 6623 M.E.N.-S.EX.C. en date du 2 juillet 1974 :

Article premier. — Les examens du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) auront lieu à l'institut de coupe, de couture et de mode de Dakar à partir du 10 juillet 1974 aux options suivantes :

— Industries de l'habillement, vêtement masculin;
— Industries de l'habillement, couture féminine.

Art. 2. — Le directeur de l'institut de coupe, de couture et de mode est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

M. Desportes, inspecteur de l'enseignement technique au Ministère de l'éducation nationale.

Vice-président :

le directeur de l'institut de coupe, de couture et de mode à Dakar.

Membres :

MM. Issa Thiam, confectionneur, 46, rue Blanchot, Dakar, tél. : 332-64;
Boubacar Seck, maître artisan tailleur, 61, rue Vincens, Dakar;
Maurice Brun, maître tailleur, intendance du Sénégal B.P. 36;
Yves Montagard, maître tailleur, arsenal de la marine, tél: 239-70, poste 519;
Théodore Ajavon, directeur adjoint, institut de coupe, de couture et de mode;
Mmes Michèle Rochette, enseignante, institut de coupe, de couture et de mode;
Elisabeth Diokh, enseignante, institut de coupe, de couture et de mode;
MM. Daniel Goetcheluck, enseignant, institut de coupe de couture et de mode;
Louis Barbe, enseignant, institut de coupe, de couture et de mode.

Par décision ministérielle n° 6945 M.E.N.-S.EX.C. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — Les examens conduisant à la délivrance des brevets et diplômes de l'école nationale de formation maritime auront lieu :

— le 24 juin 1974, brevet de capacité professionnelle maritime (option : pont);
— le 24 juin 1974, brevet de patron de bornage (option pont);
— le 24 juin 1974, brevet de motoriste marine 450 CV (option pont);
— le 1er juillet 1974, brevet d'études professionnelles maritimes;
— le 8 juillet 1974, brevet de lieutenant de pêche;
— le 8 juillet 1974, brevet de patron de pêche
— le 8 juillet 1974, brevet de capitaine côtier
— le 8 juillet 1974, brevet de mécanicien diéséliste marine 750 CV (chef de quart machine et pont);
— le 8 juillet 1974, brevet d'officier mécanicien de 3e classe.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de la formation maritime est chargé de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Les jurys chargés de la notation des épreuves des candidats et de la proposition de leur admission sont composés comme suit :

Président :

le directeur de l'enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Vice-Présidents :

MM. Mamadou Samb, administrateur des affaires maritimes;
le chef de la division de la marine marchande et des ports secondaires, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
le docteur Dia, directeur de l'océanographie et des pêches maritimes;
Marec, directeur de l'école nationale de formation maritime;
le docteur Diop, président directeur général de la S.O.S. A.P.

Membres :

l'inspecteur de la navigation et du travail maritime (pont et machine);
le commandant Cosson, capitaine au long cours (pont);
le commandant Martineau, capitaine au long cours (pont);
le commandant Boubet, commandant du baliseur « L. Bourdel » (pont);
MM. Gallais, chef mécanicien du baliseur « L. Bourdel » (machine), commandant remorqueur « U.R.D. » (pont, chef mécanicien remorqueur « U.R.D. » (machine), officier de la Marine nationale sénégalaise (machine);
Blanc, conseiller technique, direction de l'océanographie et des pêches maritimes (pont);
Moulun, O.M.2, conseiller technique, U.N. (machine);
Leconte, professeur de sciences naturelles (pont et machine);
Letaillec, chef mécanicien d'armement « UNICOMA » (pont et machine), patron chalutier armement (UNICOMA) pont), patron thonier armement UNICOMA-SOSAP (pont), chef mécanicien thonier armement SOSAP (machine) patron du chalutier armement M. Adrien (pont);
Lambert, commandant du navire école « commandant H. Gomis » (pont et machine);
Marbou, professeur technique (pont) E.N.F.M.;
Gautier, professeur technique (pont) E.N.F.M.;
Genu, chef mécanicien du navire école « Commandant H. Gomis » (machine);
Dizac, professeur technique (machine, E.N.F.M.;
Vanmairis, professeur machine E.N.F.M. (pont et machine);
I. Sarr, instructeur technique E.N.F.M. (pont);
Bonnin, instructeur technique E.N.F.M. (pont);
Bello, professeur de mathématiques et physiques E.N.F.M. (machine);
Falvo, professeur d'anglais E.N.F.M.;
Diouf, professeur de français E.N.F.M.;
Rousseau, professeur de dessin E.N.F.M.

Art. 4. — Le secrétariat des examens sera assuré par le surveillant général de l'école nationale de formation maritime.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens, signés des membres des jurys, seront adressés, dès la fin des délibérations, au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6805 M.D.R.H. *en date du 5 juillet 1974 portant réglementation de la pêche dans les eaux du secteur de pêche de N'Gouï.*

Article premier. — Conformément à l'article 4 du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la loi n° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les eaux continentales, l'exercice de la pêche dans les eaux du secteur de pêche de N'Gouï est réglementé suivant les dispositions ci-après :

L'organisation de la pêche dans le secteur

Art. 2. — Une campagne de pêche d'une durée de 15 jours est ouverte chaque année dans les eaux des rivières et marigots dits Ganguel et de Bambore, par décision du gouverneur de la Région du Fleuve, sur proposition du conseil de pêche de N'Gouï réuni à cet effet sur convocation de son président avant le 31 décembre.

Art. 3. — Toutes les collectivités de pêcheurs peuvent participer à cette campagne, ainsi que les étrangers résidant au Sénégal et les frontaliers usagers habituels des eaux continentales, sous réserve de réciprocité du droit de pêche au profit des nationaux sénégalais de la part de leur état d'origine.

Art. 3. — La date de fermeture de la campagne pourra être avancée par décision du gouverneur de la Région du Fleuve sur proposition de l'inspecteur des eaux et forêts du Fleuve s'il apparaît que les quantités de poissons capturés sont telles que la possibilité des eaux risque d'être dépassée.

Art. 5. — Dans les autres plans d'eau, du secteur de N'Gouï, notamment dans le Doué, l'exercice durant toute l'année de la pêche aux carrelets et lignes dormantes demeure libre pour toutes les collectivités de pêcheurs.

Les modalités de l'action de pêche

Art. 6. — Durant cette campagne, est seule autorisée l'utilisation des engins du type carrelets ou « m'bissou ».

Art. 7. — Sont formellement interdits dans l'ensemble des eaux du secteur de pêche de N'Gouï :

a) la pêche aux grands filets tels que félé-félé, m'bal (épervier), sambal, goubol, m'bakhal, et en général tous autres filets de même nature, fixes ou tournants, à poche ou non, nécessitant plus d'un homme pour la pose ou le retrait;

b) la pratique des modes de pêche dénommés falo-mapel, lao, févo.

Toutefois le directeur des eaux et forêts pourra autoriser exceptionnellement les services de recherches piscicoles à pêcher avec certains engins pour les besoins de leurs études.

Art. 8. — En dehors de la campagne de pêche prévue à l'article 2, demeurent autorisées pour la pêche de subsistance des collectivités représentées au conseil de pêche de N'Gouï :

a) la pose des lignes dormantes (dolingadji) dans les eaux du Ganguel et du Bambore;

b) la pêche à l'aide des carrelets dans les portions de 800 mètres du marigot du Ganguel de part et d'autre des villages de Dirmbodia et de Ganguel.

L'installation de campement sur les rives

Art. 9. — Il et interdit d'installer des campements provisoires sur les rives du Ganguel et du Bambore, de créer et d'utiliser des débarcadères et des points d'attache de pirogues ailleurs qu'aux aplombs des villages permanents des rives de ce cours d'eau.

Les pêcheurs non légalement domiciliés sur les rives des marigots ne peuvent camper et attacher leurs embarcations qu'à l'Ouest du village de Ganguel.

Dispositions diverses

Art. 10. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont rapportées, notamment la délibération n° 58059 du 31 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 21 *bis* du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

Art. 12. — Le directeur des eaux et forêts et le gouverneur de la Région du Fleuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DÉCISIONS *portant indemnités d'entretien de monture*

Par décision n° 6955 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 8 juillet 1974 :

Aricle unique. — Une indemnité d'entretien de monture, au taux de 575 francs par mois, imputable au chapitre 412, article 4900. est allouée à compter de la date de la signature de la présente décision à M. Lam Sana Djiba, Mle de solde 56122-Z, agent technique des eaux et forêts stagiaire, en service à Sinthiou Malème (inspection forestière de Tambacounda), qui utilise son vélomoteur personnel pour les besoins du service.

Par décision n° 6963 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — Une indemnité de monture, au taux de 575 francs par mois, imputable au chapitre 412, article 4900, est allouée à compter de la date de la signature de la présente décision, à M. Habib Diao, Mle de solde 52016-H, agent technique des eaux et forêts, en service au secteur forestier de Bignona, qui utilise son vélomoteur personnel pour les besoins du service.

Par décision n° 6964 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — Une indemnité d'entretien de monture, au taux de 1.000 francs par mois, imputable au chapitre 412, article 4900, est allouée à compter de la date de la signature de la présente décision, à M. Amadou El Hadji N'Diaye, Mle de solde 44320-A, préposé des eaux et forêts décisionnaire, en service à Lagbar, secteur forestier de Linguère, qui utilise son cheval personnel pour les besoins du service.

Par décison n° 6965 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique. — Une indemnité de monture, au taux de 575 francs par mois, imputable au chapitre 412, article 4900, est allouée à compter de la date de la signature de la présente décision, à M. Mamadou Fall, Mle de solde 58497-A, préposé des eaux et forêts décisionnaire, en service à l'inspection forestière de Kaolack, qui utilise son vélomoteur personnel pour les besoins du service.

Par décision n° 6966 M.D.R.H.-D.E.F. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — Est annulée, à compter de la date de la signature de la présente décision, la décision n° 10263 M.E.R.-COOP. du 28 septembre 1959, allouant une indemnité d'entretien de monture (cheval), à M. Amadou Seydi Diallo, agent forestier.

Art. 2. — Une indemnité d'entretien de monture, au taux de 575 francs par mois, imputable au chapitre 412, article 4900, est allouée à compter de la date de la signature de la présente décision, à M. Amadou Seydi Diallo, Mle de solde 35280-C, préposé des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, en service à Malème-Hodar (secteur forestier de Kaffrine), qui utilise son vélomoteur personnel pour les besoins du service.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision n° 6000 M.D.R.H.-D.F.P. en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — Les agents forestiers dont les noms suivent, en service à l'inspection régionale des eaux et forêts de Diourbel, reçoivent les nouvelles affectations ci-dessous :

MM. El Hadji Malick Dièye, Mle de solde 35286-B, préposé des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, en service au C.E.R. de N'Goye, est affecté à l'inspection forestière de Diourbel;

Jean Diandy, Mle de solde 52006-I, agent technique des eaux et forêts de 2e classe 3e échelon, en service au secteur forestier de Bambey, est affecté au C.E.R. de N'Goye, en remplacement de M. El Hadji Malick Dièye;

Mamadou Dième, Mle de solde 355573-B, agent technique des eaux et forêts décisionnaire, en service à l'inspection forestière de Diourbel, est affecté au secteur forestier de M'Backé, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-654 du 3 juillet 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 4 juillet 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6598 M.E.S.-E.N.A.E.S. *en date du 2 juillet 1974 portant ouverture du concours direct et du concours professionnel des aides sociaux à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux (E.N.A.E.S.).*

Article premier. — Les concours direct et professionnel d'admission à l'école nationale des assistants et éducateurs sociaux, section des aides sociaux, auront lieu à Dakar (centre unique) les 18 et 19 juillet 1974 à 8 heures précises.

Art. 2. — Le nombre des places mises au concours est ainsi fixé :

— concours direct, 10 places;

— concours professionnel, 5 places.

Art. 3. — Le concours direct pour les candidats aides sociaux comporte :

1° une composition française, notée de 0 à 20; durée 3 heures pour laquelle les candidats auront le choix entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale;

2° une dictée complétée par une explication de texte et de mots, notée de 0 à 20, durée 2 heures;

3° une composition notée de 0 à 20, durée 3 heures portant sur l'histoire naturelle élémentaire (programme des sciences naturelles de 3e des lycées et collèges).

Un minimum de 34 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 5 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art 4 — Le concours professionnel pour les aides sociaux comporte :

1° une composition française, notée de 0 à 20, durée 3 heures pour laquelle les candidats auront à choisir entre deux sujets, dont l'un devra obligatoirement porter sur une question sociale.

2° une dictée complétée par une explication de texte et de mots, notée de 0 à 20, durée 2 heures;

3° une note de synthèse sur un dossier administratif durée 3 heures, notée de 0 à 20.

Un minimum de 34 points est requis pour être admis.

Toute note inférieure à 5 dans l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Art. 5. — Les listes des candidats et candidates admis à concourir seront arrêtées le samedi 29 juin 1974.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6074 M.E.S.-D.E.S. en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — M. Samba Diop est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement de médecine préventive, d'hygiène et de santé publique, à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1er janvier 1974 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

Art. 2. — L'intéressé percevra une rémunération annuelle égale au traitement du 1er échelon des maîtres de conférences (indice 673).

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université.

Art. 3. — Le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 74-670 du 4 juillet 1974
portant nomination de l'administrateur de la zone franche industrielle de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 74-06 du 22 avril 1974 portant statut de la zone franche industrielle de Dakar;

Vu le décret n° 74-197 du 16 février 1974 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikhou Faye, avocat général près la Cour suprême, précédemment détaché auprès du Ministère des Finances et des Affaires économiques, en qualité de directeur des douanes, est nommé administrateur de la zone franche industrielle de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement,
LOUIS ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 5884 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1er juin 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Henri Petitbois, expert de vente de poissons au développement rural.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 5885 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 19 juin 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 27 mai 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Grand Pierre Maurice, conseiller technique à l'O.R.T.S.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 6006 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 30 janvier 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal, au titre de l'assistance technique, de M. Didier Balas, ingénieur des ponts et chaussées, en qualité d'ingénieur d'études à la direction des transports.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

Par arrêté n° 6017 M.P.C.-D.COOP.-T.A.T.-B.G. en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 17 avril 1974, date de son débarquement à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique, de M. Fernand Fulcrand, receveur-percepteur des finances H.M. de 1re classe, en qualité de chargé de la vérification des régimes de recettes et d'avances à la trésorerie générale.

Cet agent est à la charge du budget de la République française, fonds d'aide et de coopération, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963, signés entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6811 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. *en date du 5 juillet 1974 soumettant à autorisation préalable les vols de démonstration à l'intérieur du territoire sénégalais.*

Article premier. — Les vols de démonstration dans l'espace aérien sénégalais sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des Transports.

Art. 2. — Les demandes d'autorisation pour vols de démonstration doivent être adressées au Ministre chargé des Transports 30 jours au moins avant le début prévu des opérations et comporter les indications suivantes :

— Nom du propriétaire de l'aéronef;
— Type et marques de nationalité et d'immatriculation de l'aéronef;
— Copie du certificat de navigabilité;
— Nom et nationalité du pilote commandant de bord;
— Zone d'opération;
— Jour et horaires d'activité;
— Copie du contrat d'assurance de l'aéronef.

Art. 3. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant création de comités de sûreté nationale*

Par arrêté ministériel n° 6934 M.F.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — Il est créé un comité de sûreté de l'aviation civile.

Art. 2. — Ce comité est chargé :

a) de donner des avis au Gouvernement et à l'industrie de l'aviation civile au sujet des mesures de sûreté destinées à faire face aux menaces dirigées contre l'aviation civile et ses installations et services;

b) de recommander les mesures de sûreté appropriées que doivent prendre les administrations d'aéroport et les exploitants;

c) de suivre constamment la mise en application de ces mesures;

d) de coordonner l'échange et la diffusion des informations sur les incidents d'intervention illicite et sur les aspects techniques liés à ces incidents avec les organisations internationales appropriées et les Etats par le truchement du Gouvernement, de façon à faire en sorte que les Etats adoptent des normes de protection communes;

e) d'assurer la coordination entre les administrations et organismes chargés des nervices de navigation aérienne, les administrations d'aéroport et les exploitants, selon la nature et l'ampleur des menaces;

f) de veiller à ce que des mesures de sûreté soient incorporées à la conception de nouveaux aéroports ou à l'expansion des installations existantes;

g) d'élaborer des mesures et des procédures à proposer au Gouvernement, d'établir avec l'accord du Gouvernement les rapports demandés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI);

h) de recommander au Gouvernement les modifications à introduire dans la politique générale de sûreté de l'aviation civile sur le plan national;

i) d'étudier aux fins d'approbation les recommandations formulées par les comités de sûreté d'aéroport.

Art. 3 — La composition du comité est fixée comme suit :

Président :

Le directeur des transports.

Vice-président :

Le chef de la division de l'aéronautique civile.

Secrétaire :

Le chef du bureau des transports aériens à la division de l'aéronautique civile.

Membres :

— le directeur de la sûreté nationale ou son représentant;
— le directeur des douanes ou son représentant;
— le directeur de la gendarmerie nationale ou son représentant;
— le directeur de la santé publique ou son représentant;
— le directeur de l'office des postes et télécommunications ou son représentant;
— un représentant du Ministère des Affaires étrangères;
— un représentant du Ministère de la Justice;
— le représentant de l'ASECNA au Sénégal ou son délégué;
— le commandant de l'aéroport de Dakar-Yoff;
— le représentant pour le Sénégal d'Air Afrique;
— le représentant des compagnies aériennes étrangères.

De plus, le président est habilité à entendre toute personne ayant une compétence particulière en la matière.

Art. 4. — Les membres du comité sont nommés pour 3 ans, par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition de l'organisme qu'ils représentent.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président, deux fois au moins dans l'année et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6935 M.T.P.U.T.-D.T.-D.A.C. en date du 8 juillet 1974 :

Article premier. — Il est créé un comité de sûreté de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Art. 2. — Ce comité est chargé :

— d'établir, de tenir à jour et de revoir de temps à autre la liste des points vulnérables;

— de veiller à ce que les mesures et les procédures fondamentales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces et soient constamment réexaminées, en prévoyant les situations normales, les périodes de tension et les cas d'urgence;

— de prendre des dispositions afin de faire exécuter à intervalles irréguliers des enquêtes et des inspections sur les mesures de sûreté;

— de veiller à ce que les recommandations d'amélioration des mesures et procédures de sûreté soient mises en application;

— de tenir le comité de sûreté de l'aviation civile au courant de la situation en ce qui concerne les mesures et les procédures de sûreté en vigueur à l'aéroport et soumettre à ce comité tout problème relatif à la protection de l'aéroport et de ses services qui ne pourrait être résolu sur le plan local;

— de suggérer au gouvernement de prendre des dispositions en vue de la formation et de l'entrainement du personnel d'aéroport et des autres personnels aux mesures de sûreté;

— de veiller à ce que les mesures de sûreté soient incorporées aux programmes d'expansion de l'aéroport;

— d'appliquer les décisions de politique générale du comité de sûreté de l'aviation civile.

Art. 3. — La composition du comité est fixée comme suit :

Président :

— le chef de la division de l'aéronautique civile.

Vice-président :

— le commandant de l'aéroport de Dakar-Yoff.

Secrétaire :

— le chef du bureau des transports aériens à la division de l'aéronautique civile.

Membres :

— le commissaire spécial;
— le chef du bureau des douanes;
— le commandant de la brigade de gendarmerie;
— le médecin-chef;
— le receveur du bureau des postes;
— le chef du centre de coordination de sauvetage (C.C.S.);
— le chef du bureau de la circulation aérienne;
— le chef du service de sécurité incendie;
— le chef d'escale d'Air Afrique;
— le représentant de la SONATRA Air-Sénégal;
— le représentant des compagnies aériennes étrangères.

De plus, le président est habilité à entendre toute personne ayant une compétence particulière en la matière.

Art. 4. — Les membres du comité sont nommés pour 3 ans, par arrêté du Ministre chargé des Transports sur proposition de l'organisme qu'ils représentent.

Art. 5. — Le comité se réunit sur convocation de son président, deux fois au moins dans l'année et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — Le directeur des transports et le chef de la division de l'aéronautique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6729 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 3 juillet 1974 habilitant M. Amadou Lamine Seck, commis en service à la subdivision des transports routiers à Diourbel, à procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules.*

Article premier. — M. Amadou Lamine Seck, Mle de solde 10655-G, commis d'administration 3e échelon, faisant fonction de vérificateur technique à la subdivision des transports routiers de Diourbel, est habilité à procéder sur tout le territoire de la Région de Diourbel à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles conformément aux dispositions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (2e partie réglementaire).

Art. 2. — M. Amadou Lamine Seck prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Diourbel après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République; les frais de prestation de serment seront à la charge du budget national.

Art. 3. — M. Amadou Lamine Seck recevra une carte de service. La présente carte de service doit être obligatoirement remise au chef de la division des transports routiers si son titulaire reçoit une affectation soit en dehors de la Région de Diourbel, soit dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui ou protection.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6732 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 4 juillet 1974 relative à une autorisation administrative d'exploiter un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur.*

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 12731 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. du 4 septembre 1963 autorisant M. Marius Jaubertie à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal, un établissement d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Jeannette », dont les bureaux sont installés 16, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

Art. 2. — M. André Valade, 57, avenue Albert-Sarraut, Dakar, est autorisé à exploiter sur tout le territoire de la République du Sénégal un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à l'enseigne « Auto-Ecole Jeannette », dont les bureaux sont installés, 57, avenue Albert-Sarraut, à Dakar.

Art. 3. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 4. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, Chapitre V, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (2e partie réglementaire).

Art. 5. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaisance du Ministère chargé des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

Art. 6. — Dans le cas où M. André Valade déciderait de cesser l'exploitation de « l'Auto-Ecole Jeannette », celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le Ministère chargé des Transports (division de la circulation routière et des transports routiers).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant organisation de concours et examens*

Par arrêté ministériel n° 6783 M.C.-I.N.A. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Les concours de sortie pour les récompenses prévues à l'article 19 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972, portant création et organisation de l'institut national des arts, auront lieu le 28 juin 1974 à 16 heures, à la salle Robert-Fontaine du conservatoire.

Art. 2. — Les concours de sortie portent sur les disciplines suivantes :

— Trombone; — Clarinette.

Art. 3. — La récompense en instrument qui consacre la fin des études au niveau de la discipline choisie, est délivrée avec les mentions suivantes :

— de 10 à 11,99 : pas de récompense;
— de 12 à 12,99 : 2e accessit;
— de 13 à 13,99 : 1er accessit;
— de 14 à 14,99 : deuxième prix;
— à partir de 15 : premier prix.

Art. 4. — Les épreuves, dont les critères de notation sont arrêtés ainsi qu'il suit, seront notées de 0 à 20 :

— morceau : sur 15;
— lecture à vue : sur 5.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est ainsi composé :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Antonin Kété, chef de la D.E.M.;
Amadou Samba Bâ, chef de la D.F.M.;
Alain Bouhey, professeur de musique à l'I.N.A.;
Boubacar Bâ, musique principale des F.A.;
Raison, musique P.F.A.;
Djibril Cheikh M'Baye, S. général, secrétaire;
Mme Alain Bouhey, professeur de musique I.N.A.

Art. 6. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6784 M.C.-I.N.A. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — L'examen de fin d'études du certificat supérieur d'animation culturelle aura lieu, pour la session 1974, conformément à l'article 32 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts du 5 au 10 juillet 1974, à l'institut national des arts.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

a) *Mémoire :* Coefficient 6
Soutenance les 5 et 6 juillet 1974

— Sujet libre traitant de l'animation culturelle ou de tout autre sujet intéressant la culture (dix pages dactylographiées au minimum).

b) *Critique artistique et littéraire :* Coefficient 4
Soutenance les 7 et 8 juillet 1974

Le candidat a le choix entre les disciplines suivantes :

— Cinéma, théâtre, littérature.

1° *Cinéma :* Le candidat présente un film de son choix et répond ensuite aux questions du jury.

2° *Théâtre :* Analyse, critique d'une pièce de théâtre représentée sur nos scènes. Exposé écrit à défendre devant le jury.

3° *Littérature :* Roman, pièces de théâtre, poésies, nouvelles; exposé écrit à défendre devant le jury.

c) *Epreuves écrites :* Coefficient 2, durée 4 heures
Les 9 et 10 juillet 1974

— Histoire générale - Littérature.

Art. 3. — Les candidats ayant obtenu dans l'ensemble des épreuves notées de 0 à 20 une moyenne égale ou supérieure à 12/20 se voient décerner un diplôme de certificat supérieur d'animation culturelle avec les mentions suivantes :

— de 12 à 13,99 : assez bien;
— de 14 à 15,99 : bien;
— de 16 à 17,99 : très bien;
— plus de 18 : excellent.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Amadou Aly Diaw, directeur des arts et lettres au Ministère de la Culture;
Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Moussa Diouf, chef de la division art dramatique;
Amadou Seyni M'Bengue, conseiller technique au Ministère de la Culture;
Jean Sagui, conseiller culturel au centre culturel français;
Alioune Diop, administrateur général de la Compagnie du théâtre Daniel-Sorano;
Maurice Sonar Senghor, directeur du Théâtre Daniel-Sorano;
Cheikh Abdoulaye Dieng, conseiller culturel au Ministère de la Culture;
Gérard Chenet, dramaturge au Ministère de l'Education nationale;
Mademba Diop, directeur de la jeunesse au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Saliou Kandji, conseiller culturel au Ministère de la Culture;
Oumar Diop, professeur d'histoire à l'I.F.A.N.;
Gérard Caudron, profesesur à l'I.N.A.;
Maurice Dedieu, professeur à l'I.N.A.;
Pierre Orma, professeur à l'I.N.A.;
Djibril Charles M'Baye, surveillant, secrétaire.

Art. 5. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 6. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 7. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

Par arrêté ministériel n° 6787 M.C.-I.N.A.-C.M.D.D.A. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de la section art dramatique de l'ex-école des arts, aura lieu, pour la session de 1973-1974, conformément à l'article 54 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts, le 12 juillet 1974.

Art. 2. — Cet examen comporte les épreuves suivantes :

— Interprétation d'une scène du répertoire universel (le matin à partir de 9 heures);
— Interprétation d'une scène du répertoire universel (l'après-midi à partir de 16 heures).

Art. 3. — Les épreuves, dont les écritures de notation sont arrêtés ainsi qu'il suit, seront notées de 0 à 20 :

— Tenue de scène : physique, aisance, présence;
— Qualités vocales : voix;
— Diction : respect des règles de diction;
— Personnage : intelligence du rôle;
— Sensibilité : expression.

Art. 4. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. N'Diaye Charles Guèye, directeur de l'institut national des arts.

Membres :

Mmes Henriette Bâ, née Bathily, C.C.F.;
Jacqueline Scott Lemoine, T.N.D.S.;
MM. Amadou Aly Diao, directeur des arts et lettres;
Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Moussa Diouf, chef de la division art dramatique et formation des animateurs;
Maurice Sonar Senghor, directeur général de la Compagnie du théâtre national Daniel-Sorano;

MM. Alioune Diop, administrateur général de la Compagnie du théâtre national Daniel-Sorano;

Djibril Bâ, directeur de T.S.;

Amadou N'Diaye Anne Tounkara, directeur de la radiodiffusion sénégalaise;

Abdoulaye Farba Sarr, professeur à l'I.N.A.;

Cheikh Abdoulaye Dieng, conseiller culturel au Ministère de la Culture;

Douta Seck, conseiller théâtral au théâtre national Daniel-Sorano;

Djibril Cheikh M'Baye, S. général, secrétaire.

Art. 5. — Le diplôme consacrant la fin des études à la section art dramatique de l'ex-école national des arts est délivré avec les mentions suivantes :

— de 10 à 11,99 : pas de récompense;
— de 12 à 12,99 : deuxième accessit;
— de 13 à 13,99 : premier accessit;
— de 14 à 14,99 : deuxième prix;
— à partir de 15 : premier prix.

Art. 6. — Après la dernière épreuve, le jury se retire et proclame les résultats après délibérations.

Art. 7. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 8. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6758 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *en date du 4 juillet 1974 portant nomination des membres du jury de correction des épreuves du concours d'entrée à l'école des sages-femmes d'Etat, session du 8 mai 1974.*

Article premier. — Le jury pour la correction des copies d'épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage femme, session du 8 mai 1974, est composé comme suit :

Président :

le docteur Papa Gaye, Mle de solde 33646-M, médecin, directeur de la santé publique.

Suppléant :

le docteur Makhone Douta Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, adjoint au directeur de la santé.

Vice-président :

M. Djibril Dione, Mle de solde 51726-O, inspecteur de l'enseignement, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

MM. Amadou Wane, Mle de solde 352135-C, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Mamadou N'Doye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

le professeur Paul Corréa, Mle de solde 18501-A, médecin, directeur de l'école des sages-femmes.

Sous-commission « A » « organisation-secrétariat »

MM. Ibrahima Lô, Mle de solde 19287-G, infirmier d'Etat, chef de la section des écoles au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Racine Bousso, Mle de solde 34204-E, infirmier d'Etat, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Mamadou Diouf, Mle de solde 34494-B, infirmier d'Etat, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Youssoupha Ly, Mle de solde 43746-J, commis d'administration, section des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M. Mamadou Diagne, Mle de solde 17201-Z, secrétaire dactylo, direction de la Santé publique.

Mlle Marcelle Pellegrin, Mle de solde 339699-F, sage-femme, adjointe au directeur de l'école des sages-femmes d'Etat;

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 26263-E, chauffeur, direction de la santé publique;

Mamadou Kamara, Mle de solde 50971-H, ronéotypiste,

Alé Thiam, A.T.S., direction de la Santé publique;

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Sous commission « B » « correction des copies de composition française »

MM. Ibrahima Lam, Mle de solde 32355-G, professeur de lettres, inspecteur de l'enseignement primaire;

Thierno Bâ, Mle de solde 32553-D, professeur de lettres, C.E.G. Dieuppeul;

Ibrahima M'Bengue, Mle de solde 356250-H, professeur de lettres, C.E.G. rue 10;

Mlle Binetou Diop, Mle de solde 355430-B, professeur de lettres, lycée John-Kennedy;

MM. Mamadou Nazir Touré, Mle de solde 45151-H, professeur de lettres, lycée technique Delafosse;

Papa Alioune N'Diaye, Mle de solde 30560-B, professeur de lettres, C.Q.I., Dakar;

M'Baye Guèye Diène, Mle de solde 44547-H, professeur de lettres, S.N. Malick-Sy,

Mme Dieynaba Diop, Mle de solde 44460-B, professeur de lettres C.E.G. Point E;

Mamadou El B. N'Diaye, Mle de solde 31429-M, professeur de lettres, Ministère de l'Education nationale;

Mme Penda N'Diaye, Mle de solde 46264-B, professeur de lettres, lycée John Kennedy.

Mlle Suzanne Bourgi, Mle de solde 55724-I, professeur de lettres, S.N. Malick-Sy.

MM. Cheikh F. Doucouré, Mle de solde 32757-J, professeur de lettres, C.F.P. Médina;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 32553-H, professeur de lettres, C.E.G. Matar-Seck;

Gorgui Dione, Mle de solde 54131-Z, professeur de lettres, Ministère de la Culture;

Yérim Diack, Mle de solde 49800-C, professeur de lettres, C.E.G. Pikine-Est-Guédiawaye.

Sous commission « C » « correction des copies de dictée et questions »

MM. Moustpha N'Doye, Mle de solde 43346-F, professeur de lettres, C.E.G. Pikine;

Ousmane Sané, Mle de solde 40598-H, professeur de lettres, C.E.G. rue 10;

Louma Sarr, Mle de solde 33353-B, professeur de lettres, école normale supérieure;

Samba Dione, professeur de lettres, direction de l'Alphabétisation.

Mme Thiané Lame, Mle de solde 32875-I, professeur de lettres, C.E.G. Soumbédioune;

MM. Noël Awady, Mle de solde 32527-K, professeur de lettres, C.F.P. Médina;

Alioune Touré, Mle de solde 42661-C, professeur de lettres, C.E.G. Ouagou-Niayes III.

Mmes Bâ, née G. Gagnepain, Mle de solde 47576-A, professeur de lettres, lycée de Rufisque;

Sow, née Aminata Fall, Mle de solde 36309-M, professeur de lettres, lycée Blaise-Diagne;

MM. Bathie Niang, professeur de lettres, C.E.G. Kléber;

Mame Balla Lô, professeur de lettres, C.E.G. Point E.

Mme Diène, née A. Arcens, Mle de solde 49153-F, professeur de lettres, C.E.G. Santhiaba-Rufisque;

M. Secka N'Doye, Mle de solde 30694-D, professeur de lettres, C.E.G. Matar-Seck.

Mme Wade, née Yacine Diop, Mle de solde 55215-F, professeur de lettres, C.E.G. d'Application;

MM. Bakary Fall, Mle de solde 56014-B, professeur de lettres, C.E.G. d'Application;

Mamadou Sall, Mle de solde 33027-E, professeur de lettres, C.E.G. Plateau,

Mme Bâ, née Fatoumata Bèye, Mle de solde 51225-I, professeur de lettres, C.E.G. Malick-Sy.

Sous commission « D » « correction des copies de sciences naturelles »

Mlle Khadidiatou Bâ, Mle de solde 53896-G, professeur de sciences, S.N. Malick-Sy·

MM. Malick Diop Diack, Mle de solde 32628-M, professeur de sciences, Ministère de l'Education nationale;

Fallou Amar, Mle de solde 32525-J, professeur de sciences, C.E.G. Colobane;

Gorgui Diouf, Mle de solde 32745-I, professeur de sciences, C.E.G. Pikine Nord;

Baïdy Niang, Mle de solde 44003-C, professeur de sciences, C.E.G. Pikine Sud;

Yaya Abdoulaye Diaw, Mle de solde 32679-I, professeur de sciences, C.E.G. Colobane,

Mme Sow, née F. Diallo, Mle de solde 49156-C, professeur de sciences, D.R.P.-P.E.N.

MM. Abdourahmane Sow, Mle de solde 33092-G, professeur de sciences, C.E.G. Colobane;

Claude Simédou, Mle de solde 49151-H, professeur de sciences, S.N. Malick-Sy.

Mme Diagne, née S. Basse, Mle de solde 49155-D, professeur de sciences, C.E.G. Zone B·

M. Adama A. Lô, Mle de solde 44560-A, professeur de sciences, C.Q.I., Dakar.

Mme Doreis, née J. Pina, Mle de solde 49157-B, professeur de sciences, C.E.G. Ouagou-Niayes.

MM. Woly Mamadou Kâne, Mle de solde 45216-F, professeur de sciences, villa n° 62, Derklé;

Papa Demba Kébé, professeur de sciences, C.E.G. Ouagou-Niayes.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'école des sages-femmes sise à l'hôpital A.-Le-Dantec, le lundi 15 juillet 1974 et les jours suivants à 9 heures pour les travaux de correction.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur; la dépense sera imputée au chapitre 511, article 8754.

Art. 4. — Le directeur de la santé publique et le directeur de l'hôpital A.-Le-Dantec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *concernant les dépôts de médicaments*

Par arrêté ministériel n° 6762 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.PH. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Babacar N'Daw, commerçant, est autorisé à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Kaffrine, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n°° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M. Hudry, pharmacien à la pharmacie du Saloum à Kasnack, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1962.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

Par arrêté ministériel n° 6769 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Célestin N'Diaye, commerçant est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Joal, département de M'Bour, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1962. Il seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de Mme Françoise Tourrette, pharmacien, pharmacie du Théâtre à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1962.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de l'exercice de la pharmacie et de la médecine.*

Par arrêté ministériel n° 6767 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 4 juillet 1974 :

Article unique. — Mme Sarr, née Guèye Marie Seynabou, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, avenue Blaise-Diagne, angle rue 29.

Par arrêté ministériel n° 6770 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 4 juillet 1974 :

Article unique. — Le docteur Tidiane Guèye est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert, Sicap Liberté II, Villa 1651 (spécialiste de pédiatrie).

Par arrêté ministériel n° 6771 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 4 juillet 1974 :

Article unique. Le docteur Henri d'Erneville est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert 5, rue Parchappe (médecine générale).

Par arrêté ministériel n° 6772 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 4 juillet 1974 :

Article unique. — Le docteur Cheikh Tidiane Dieng, médecin chef de la circonscription médicale de Rufisque, est autorisé à titre temporaire et révocable à exercer la médecine à titre privé à Rufisque (médecine générale), en dehors des heures normales de service et des locaux administratifs.

Par arrêté ministériel n° 6773 M.S.P.A.S.-D.F.P.-B.T.E.C.H. en date du 4 juillet 1974 :

Article unique. — Le docteur Babacar Diop est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Kaolack, Région du Sine-Saloum (médecine générale).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6956 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E: *en date du 8 juillet 1974 portant additif à l'arrêté* n° 13981 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. *du 10 décembre 1973 portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 16 et 17 mai 1973 (régularisation).*

Article unique. — Les candidats dont les noms figurent sur la liste d'attente du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage femme, session des 16 et 17 mai 1973, sont définitivement déclarées admises audit concours.

Sont concernées

1. N'Dèye Yaye Kâne;
2. Fatou Niang;
3. Diminga Manga.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5951 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.P. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Jean Marie Sanou, Mle de solde 54496-E, faisant-fonction d'interne en Médecine, précédemment en service aux maladies infectieuses de Dakar, ayant offert sa démission, à compter du 1er mars 1974, est radié des contrôles de l'hôpital Aristide-le-Dantec, à compter de cette date.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-le-Dantec et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5952 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 21 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdou Karim Fares, Mle de solde 54237-G, faisant fonction d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, précédemment en service au centre hospitalier de Fann (service de psychiatrie), ayant offert sa démission, à compter du 24 décembre 1973, est radié des contrôles de l'hôpital Aristide-le-Dantec, à compter de cette date.

Art. 2. — Le directeur de l'hôpital Aristide-le-Dantec et le chef du service central de la solde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 74-607 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Mme Kâne, née Oumou Koulsoune Ly, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence d'enseignement, est nommée, à compter du 15 octobre 1973, dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-608 en date du 24 juin 1974 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 70-1009 du 17 septembre 1970 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M. Hamate Sall. Mle de solde 51832-K, sont rapportées.

Art. 2. — M. Hamate Sall, Mle de solde 51832-K, chargé d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, en service au lycée Van-Vollenhoven, titulaire d'une licence d'enseignement, ayant eu une inspection favorable, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

— Adjoint d'enseignement de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, le 9-6-1970 (A.C. : néant), passe au 2e échelon, indice 1616, à compter du 9-6-1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-617 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Moctar Diba, Mle de solde 355467-B, candidat à un poste dans l'enseignement du 2e degré, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, à compter du 15 octobre 1973, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-626 en date du 26 juin 1974 :

Article premier. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade, des administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1re classe, 2e échelon

M. Thom Seck, Mle de solde 10087, Ministère des Affaires étrangères, 1re classe, 1er échelon, le 30-9-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 30-9-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2e classe, 2e échelon

MM. Abibou Diop, Mle de solde 10406, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Mouhamadou El Habib Dia, Mle de solde 39437, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Tidiane Ly, Mle de solde 42664, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Mamadou M'Backé, Mle de solde 41162, Ministère des Finances et des Affaires économiques, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Amath Samb, Mle de solde 19689, B.A.D, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Ousmane Seck, Mle de solde 19787, M.P.D., 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R. S. M. : néant);

Ibrahima Tandian, Mle de solde 41154, Ministère de l'Intérieur, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'administrateur civil de 1re classe, 2e échelon

MM. Sounkarou Camara, Mle de solde 32589, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Samba Diallo, Mle de solde 50762, Secrétariat général de la Présidence de la République, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M.: néant);

Dial Diop, Mle de solde 29966, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Mahady Diallo, Mle de solde 43575, I.F.A.N., 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Moustapha Guèye, Mle de solde 44086, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

Saliou Sarr, Mle de solde 51001, ONCAD, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

M. Momar Talla Thiam, Mle de solde 43900, Ministère de l'Intérieur, 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'inspecteur du travail de 2e classe, 2e échelon

M. Daouda M'Baye, Mle de solde 19342, Ministère des Affaires étrangères, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-630 en date du 26 juin 1974 :

Article premier. — M. Saliou Sarr, Mle de solde 51001-E, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, précédemment en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est placé, à compter du 1er avril 1974, et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de l'ONCAD.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Sarr sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. Sarr seront à la charge de l'ONCAD.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-631 en date du 26 juin 1974 :

Article premier. — M. Djibril Dione, inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'enseignement primaire, né en 1915 à Ouakam, en service au Ministère de l'Education nationale à Dakar, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1973, sera admis, à compter du 31 juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-639 en date du 29 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Seck, Mle de solde 29472-H, inspecteur principal de 1re classe, 2e échelon des impôts, né le 1er juin 1916 à Saint-Louis, en service à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 1er juin 1974, sera admis, à compter du 1er juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-660 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Moussa Daffe, Mle de solde 354877-F, pharmacien décisionnaire, en service à la pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de pharmacien stagiaire (hiérarchie : 1700-3580), à compter du 8 janvier 1974.

Art. 2. — M. Moussa Daffe est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-661 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Sall, Mle de solde 19676-C, docteur vétérinaire de 3e classe, 1er échelon, indice 2208, est placé, à compter du 1er novembre 1973, et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès du Bureau Interafricain pour la Santé Animale (I.B.A.H.) à Nairobi (Kenya), pour y occuper les fonctions de directeur adjoint.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Sall sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse de retraite du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombait à l'administration, sera à la charge du budget de l'O.U.A. qui supportera également le traitement de M. Sall.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-666 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Par dérogation des dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962,, M. Abdoulaye M'Bengue, Mle de solde 32900, instituteur principal de 2e échelon, en service au Ministère du Plan et de la Coopération, titulaire du diplôme de fin de stage de la section administrative scolaire et universitaire de l'I.N.A.S., est intégré dans le corps des attachés d'administration. Sa situation administrative est régularisée comme suit :

— Attaché d'administration de 2e classe, 1er échelon, indice 1141, le 5-6-1973 (A.C. : 5 ans, 9 mois et 10 jours), passe au 2e échelon, indice 1434, le 5-6-1973 (A.C. : 3 ans, 9 mois et 10 jours), passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1573 (A.C. : 1 an, 9 mois et 10 jours) passe au 2e échelon, indice 1725, à compter du 25-8-1973 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par tout autre augmentation est accordée à titre personnel à l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-672 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement, au titre des années 1971, 1972, 1973 et 1974, les adjoints d'enseignement dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Pour le grade d'adjoint d'enseignement de 1re classe, 1er échelon

Au titre de l'année 1971

M. Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, 2e classe, 2e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1971.

Au titre de l'année 1972 (au choix)

MM. Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N, 2e classe, 2e échelon, le 9-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1972;

Al Housseynou Dieng, Mle de solde 32684-C, 2e classe, 2e échelon, le 9-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 25-10-1972;

Seyni Niang, Mle de solde 49725-E, 2e classe, 2e échelon, le 25-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 25-10-1972;

Henri Mendy, Mle de solde 46203-C, 2e classe, 2e échelon, le 13-11-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 13-11-1972;

Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, 2e classe, 2e échelon, le 24-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 24-10-1972;

MM. Boubacar Sall, Mle de solde 52828-L, 2e classe, 2e échelon, le 3-10-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 3-10-1972;

Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 38030-H, 2e classe, 2e échelon, le 4-11-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 4-11-1972.

Au titre de l'année 1973 (au choix)

MM. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45184-D, 2e classe, 2e échelon, le 27-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 27-11-1973;

Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-F, 2e classe, 2e échelon, le 27-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 27-10-1973;

Amadou Hadir Aïdara, Mle de solde 53515-K, 2e classe, 2e échelon, le 5-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 5-10-1973;

Samba Sarr, Mle de solde 43412-F, 2e classe, 2e échelon, le 2-7-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 2-7-1973.

Au titre de l'année 1974 (au choix)

Mme Sow, née Thioro Fall, Mle de solde 44471-B, 2e classe, 2e échelon, le 29-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 29-10-1974;

MM. Mouhamadou Diallo, Mle de solde 47394-E, 2e classe, 2e échelon, le 10-7-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 10-7-1974;

Demba Amadou Sall, Mle de solde 50996-K, 2e classe, 2e échelon, le 9-6-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 9-6-1974;

Mme Bâ, née Hélène Sakiliba, Mle de solde 50893-F, 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 1-10-1974.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-673 en date du 4 juillet 1974 :

Article premier. — Sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au titre des années 1971, 1972, 1973 et 1974, les adjoints d'enseignement dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modité par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967 :

Au grade d'adjoint d'enseignement de 1re classe

MM. Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, 2e classe, 2e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 9-10-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1973;

Ibrahima Sall, Mle de solde 50944-N, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 9-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 9-10-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1974;

Alhousseynou Dieng, Mle de solde 32684-C, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 25-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 25-10-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 25-10-1974;

Seyni Niang, Mle de solde 49725-E, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 25-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 25-10-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 25-10 1974;

Henri Mendy, Mle de solde 46203, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 13-11-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 13-11-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 13-11-1974;

Abdoul Aziz Guèye, Mle de solde 44392-D, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 24-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 24-10-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 24-10-1974;

MM. Boubacar Sall, Mle de solde 52328-L, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 3-10-1969, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 3-10-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 3-10-1974;

Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 38030-H, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 4-11-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, le 4-11-1972, passe au 2e échelon, indice 2012, à compter du 4-11-1974;

Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 45184-D, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 27-10-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 27-10-1973;

Idrissa Lèye, Mle de solde 46459-F, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 27-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 27-10-1973;

Amadou Hadir Aïdara, Mle de solde 53515-K, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 5-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 5-10-1973;

Samba Sarr, Mle de solde 43412-F, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 2-7-1971, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 2-7-1973;

Mme Sow, née N'Dèye Thioro Fall, Mle de solde 44471-B, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 29-10-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 29-10-1974;

MM. Mouhamadou Diallo, Mle de solde 47394-F, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 10-7-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 10-7-1974;

Demba Amadou Sall, Mle de solde 50996-K, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 9-6-1972, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 9-6-1974;

Mme Bâ, née Hélène Sakiliba, Mle de solde 50893-F, Ministère de l'Education nationale, 2e classe, 2e échelon, le 1-10-1970, passe à la 1re classe, 1er échelon, indice 1812, à compter du 1-10-1974.

Art. 2. — Le Ministère de l'Education nationale, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-677 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974, les secrétaires et conseillers des affaires étrangères dont les noms suivent :

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon

MM. Falilou Kane, O.C.A.M., à compter du 29-8-1973;

Diakha Dieng, Primature, à compter du 1-2-1974;

Samba N'Diaye, Washington, à compter du 1-9-1974.

Pour le grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon

M. Ibra Déguène Kâ, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974.

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon

MM. Amadou Moctar Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-8-1974;

Cheikh Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974;

Amadou Moustapha Diop, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974;

Louis Papa Fall, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974.

Pour le grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon

(Titularisation)

M. Saïdou Nourou Bâ, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973;

MM. Amadou Dème, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973;
Saliou Cissé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973;
Pierre Diouf, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973;
Chérif Bachir Djigo, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973;
Silcarneyni Guèye, Ministère des Affaitres étrangères, à compter du 1-7-1973.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-678 en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Sont promus, à compter des dates ci-après, au titre des années 1973 et 1974, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les conseillers et secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon

MM. Falilou Kane, Mle de solde 19229-A, O.C.A.M., à compter dn 29-8-1973 (A.C. et R.S.M. : néant);
Diakha Dieng, non immatriculé, Primature, à compter du 1-2-1974;
Samba N'Diaye, Mle de solde 56511-D, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-9-1974.

Au grade de conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon

M. Ibra Déguène Kâ, Mle de solde 43893, Ministère des Affaires étrangères.

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon

MM. Amadou Moctar Cissé, non immatriculé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-8-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Cheikh Cissé, Mle de solde 38702-D, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 53013-D, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974 (A.C. et et R.S.M. : néant);
Louis Papa Fall, Mle de solde 53670-A, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1974 (A.C. et R.S.M. : néant);

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon

(Titularisation)

MM. Saïdou Nourou Bâ, non immatriculé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Amadou Dème, Mle de solde 57057-Z, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Saliou Cissé, non immatriculé, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Pierre Diouf, Mle de solde 57059-B, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Chérif Bachir Djigo, Mle de solde 57060-H, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Silcarneyni Guèye, Mle de solde 57061-G, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-7-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Est constaté, à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon

M. Seydou Nourou Bâ, non immatriculé, Ministère des Affaiétrangères, 2e classe, 1re échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);

MM. Amadou Dème, Mle de solde 57057-Z, Ministère des Affaires étrangères, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
Saliou Cissé, non immatriculé, Ministère des Affaires étrangères, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
Pierre Diouf, Mle de solde 57059-B, Ministère des Affaires étrangères, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
Chérif Bachir Djigo, Mle de solde 57060-H, Ministère des Affaires étrangères, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant);
Silcarneyni Guèye, Mle de solde 57061-G, Ministère des Affaires étrangères, 2e classe, 1er échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. : néant; A.C. : 1 an), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-684 en date du 9 juillet 1974 :

Article premier. — M. Djibril Tamsir Niane, Mle de solde 353769-I, ex-professeur de 1re classe, 2e échelon des cadres guinéens, de nationalité sénégalaise, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs certifiés :

— Professeur certifié principal de 2e classe, 2e échelon, indice 2727, le 1er mars 1973 (A.C. : 3 ans), passe principal de 1re classe, 1er échelon, indice 2989, à compter du 1er mars 1973 (A.C. : 2 mois).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6797 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 5 juillet 1974 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des chiffreurs.*

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction des épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des chiffreurs.

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, administrateur civil, directeur de la Fonction publique.

Membres :

Mme Jacqueline Clody, chef du service technique central des chiffres, Présidence de la République, Secrétariat général.

MM. Hubert N'Diaye, chef du bureau du chiffre de la Présidence de la République;
Abdoulaye Cissé, chef du bureau du chiffre des Affaires étrangères;
Abdel Kader Fall, professeur de français;
Amadou Adji;
Fallou Oumar, professeur de mathématiques;
Cheich Ibrahima Fall, professeur de mathématiques.

Art. 2. — M. Papa Moctar Sylla, chef du bureau des concours et examens du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, assurera le secrétariat de ladite commission qui se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6798 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *en date du 5 juillet 1974 portant rectificatif à l'arrêté n° 2589* M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. *du 16 mars 1974 portant ouverture d'un concours d'accès dans le corps des chiffreurs.*

Article unique. — Les dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté n° 2589 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. du 16 mars 1974 portant ouverture d'un concours direct d'accès dans le corps des chiffreurs, sont rectifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

« Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 12. »

« Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 45 jours avant la date du concours »,

Lire :

« Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 17. »

« Art. 5. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, modifiée, doivent être adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi 45 jours avant la date du concours.

« Seuls pourront être admis à concourir en vue d'accéder au corps des chiffreurs, les candidats possédant une acuité visuelle suffisante, leur permettant la lecture avec ou sans correction, à quarante centimètres et sous bon éclairage, de l'échelle de Parinaud numéro deux. »

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation de prendre part à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 2806 M.F.P.T.E.-O.P.T. 1 D.-P.L. en date du 5 juillet 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours d'inspecteur et d'ingénieur des travaux qui doivent se dérouler à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque.

I. — *Concours direct d'inspecteur.*
(les 8 et 9 juillet 1974)

MM. Amadou Tidiane Touré, parcelle n° 3766, quartier Missira Colobane, à Pikine, Dakar;
Ahmad Ly, contrôleur stagiaire, école des postes et télécommunications, à Rufisque.

II. — *Concours direct d'ingénieur des travaux.*
(les 22, 23 et 24 juillet 1974)

MM. Papa Dieng, 2e année génie électrique (électromécanique), I.U.T., Dakar;
Moussa N'Diaye, chez El Hadj Mafatim N'Diaye, menuisier ébéniste, parcelle 2146, Usine Ben-Tali, Dakar;
Souleymane Sall, chez Souleymane Dramé, rues 13 angle 16, Médina, Dakar.

III. — *Concours professionnel d'inspecteur.*
(les 8 et 9 juillet 1974)

MM. Moustapha Bâ, contrôleur, service général, Dakar-Yoff;
Macaty Diagne, contrôleur, service général, D.O.P.T., personnel;
Médoune Diop, contrôleur, service général, D.O.P.T., 3e division;
Cheikh A. Tidiane Diouf, contrôleur, service général, M'Bour;
Birane Kâ, D.O.P.T., personnel;
Amadou Lamine Kamara, contrôleur, service général, D.O.P.T., 2e division;
Abdoulaye N'Diaye, contrôleur, service général, comptabilité téléphonique;
Moussé Niang, contrôleur, service général, Dakar-Ponty;
El Hadj Mamadou M. Seck, contrôleur, service général, D.O.P.T., 3e division;
Allé Sock, contrôleur, service général, Dakar-République;
Mamadou Lamine Thior, contrôleur, service général, Kaolack.

IV. — *Concours professionnel d'ingénieur des travaux.*
(les 8, 9 et 10 juillet 1974)

MM. Alioune Diop, contrôleur des I.E.M., central automatique, Kaolack;
Cousseynou Diop, contrôleur des I.E.M., central Ponty;
MM. Assane Fall, contrôleur des I. E. M., Dakar-Téléphone;
El Hadji Djibril Fall, contrôeur des I.E.M., Dakar-Téléphone;
Samba N'Diaye, contrôleur des I.E.M., centre L.G.D., Dakar;
N'Dongo Fall, contrôleur des I.E.M., Kaolack-Hertzien;
Cheikh N'Gom, contrôleur des I.E.M., Dakar-Téléphone;
Oumar Mamadou Niang, contrôleur des I.E.M., Dakar-Télex;
Seydou Sané, contrôleur des I.E.M., Ziguinchor-Secteur.

Art. 2 — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part à l'épreuve facultative de langue vivante le 10 juillet 1974.

MM. Fada Bâ, contrôleur des I.E.M., Ziguinchor-Secteur;
Assane Diallo, contrôleur des I.E.M., Ziguinchor-Secteur;
Amadou Fall, contrôleur des I.E.M., Dakar-Téléphone;
Momar Gassama, contrôleur des I.E.M. Dakar-Téléphone;
Abdoulaye Sow, contrôleur des I.E.M., Dakar-Téléphone.

Par arrêté ministériel n° 6954 M.F.P.T.E.-O.P.T.1-P.L. en date du 8 juillet 1974 :

Article unique — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part aux épreuves des concours professionnels qui doivent se dérouler à l'école nationale des postes et télécommunications à Rufisque.

I. — *Concours professionnel de contrôleur du service général.*
(les 15 et 16 juillet 1974)

Option service postal et colis postaux :

MM. Hamady Aly Bâ, agent d'exploitation, Ziguinchor;
Issakha Diagne, agent d'exploitation, Dakar-Yoff;
Babacar Dieng, agent d'exploitation, Dakar-Colis;
Youssou Diop, agent d'exploitation, Khombole;
Boubacar N'Dao, agent d'exploitation, Dakar-Téléphone.

b) *Option sevice télégraphique et téléphonique :*

MM. Chérif Badiane, agent d'exploitation, Vélingara;
Malèye Sène, agent d'exploitation, Dakar-B.C.T.R.;
Mme Fatou Sidibé, agent d'exploitation, Dakar-Chèques;

c) *Option services financiers :*

MM. Younousse Coulibaly, agent d'exploitlation, Dakar-R.P.;
Amar Diaw, agent d'exploitation, Mékhé;
Amadou Bamba Diop, agent d'exploitation, Dakar-R.P.;
Niokhobaye Diouf, agent d'exploitation, Saint-Louis-Chèques;
Mlle Dior Fall, agent d'exploitation, Dakar-Liberté;
MM. Malang Kabo, agent d'exploitation, Oussouye;
Amadou Sy Kane, agent d'exploitation, Thiès;
Sérigne Saliou M'Backé, M'Bour;
Abdourahmane N'Diaye, DOP-Personnel;
Lamine N'Diaye, agent d'exploitation, Kaolack;
Malick N'Diaye, agent d'exploitation, Kidira;
Papa N'Diaye, agent d'exploitation, Kaolack;
Sidy N'Gom, agent d'exploitation, caisse d'épargne;
Alassane Idy Watt, agent d'exploitation, Tambacounda;
Mor Thiam, agent d'exploitation, Saint-Louis-Chèques;
Babacar Touré, agent d'exploitation, école des postes et télécommunications, Rufisque.

II. — *Concours professionnel d'agent d'exploitation.*
(les 18 et 19 juillet 1974)

a) *Option service postal et colis postaux :*

MM. Bassirou Badiane, préposé, service général, M'Bour;
Abdel Kader Kane, agent des postes et télécommunications, Dagana;
Hamidou Niang, agent des postes et télécommunications, Tambacounda;
Libasse Sylla, opérateur décisionnaire, Tambacounda-Secteur.

b) *Option services financiers :*

MM. Mansour Bâ, préposé, service général, Kaffrine;
Mohamed Maheidi Diop, commis décisionnaire, Dakar-République;
Abdou Diouf, préposé, service général, Koungheul;
Ibrahima Fall, commis décisionnaire, Dakar-Chèques;
Ibrahima Fall, préposé, service général, Tambacounda;
Justin Hounguinou, commis C.L., Diourbel;
Elimane Lèye, agent des postes et télécommunications, DOPT-Personnel;
Malamine Signaté, commis décisionnaire, Dakar-Colobane.

c) *Option service télégraphique et téléphonique :*

MM. Bacary Badji, préposé, service général, Oussouye;
Sada Bocoum, préposé, service général, Dakar-Yoff;
Idrissa Coly, préposé, service général, Dakar-B.C.T.R.;
Mademba Kébé, préposé, service général, Dakar-Yoff;
Mady Konaté, préposé, service général, Dakar-Médina;
Ibrahima Seck, préposé, service général, Podor;
Idrissa Guindo, opérateur décisionnaire, Tambacounda;
Doudou Tamba, télégraphiste décisionnaire, Kaffrine.

III. — *Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.*
(les 15 et 16 juillet 1974)

a) *Spécialité Téléphonie :*

MM. Mamadou Diouf, agent des I.E.M., Ziguinchor-Secteur;
Mamadou Lô, agent des I.E.M., Kaolack-Secteur;
Ibrahima Ly, agent des I.E.M., Ziguinchor-Secteur;
Mamadou N'Diaye, agent des I.E.M., Rufisque-Secteur;
Benga Thième, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone.

b) *Spécialité Télégraphie-Télex :*

M. Alassane Fall, agent des I.E.M., Dakar-Télex.

c) *Spécialité Radio électricité :*

M. Sérigne Thiam, agent des I.E.M., centre récepteur de Yeumbeul.

d) *Spécialité lignes à grande distance* (L.G.D.) :

MM. Sidy M'Baye, agent des I.E.M., Dakar-Téléphone;
Diégane N'Diané, agent des I.E.M., Thiès-L.G.D.

IV. — *Concours professionnel des I.E.M.*
(les 18 et 19 juillet 1974)

a) *Spécialité Téléphonie :*

MM. Dialymory Cissokho, préposé S,T,, Kaolack-Secteur;
Mamadou Diop, préposé S.T., lignes aériennes;
Oumar Diop, aide-monteur décisionnaire, Dakar-Téléphone;
Ibrahima Guèye, préposé, S.T., lignes aériennes;
Alassane N'Diaye, préposé, S.T., lignes aériennes.

b) *Spécialité Télégraphie - Télex :*

NÉANT

c) *Spécialité Radio électricité :*

NÉANT

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6833 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 8 *en date du 5 juillet 1974 portant admission au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles.*

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux agricoles :

1. Ibrahima Fédior;
2. Mor Kébé;
3. Momar Lô;
4. François Diédhiou;
5. Assane Paye;
Ibra Sow;
Pierre Bankole.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6949 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. *en date du 8 juillet 1974 nommant les membres des commissions de surveillance des concours professionnels 1974.*

Article premier. — Les commissions de surveillance des concours ouverts par arrêté n° 5215 du 4 juin 1974 sont ainsi composées :

A. — *Concours de contrôleur du service général*
(les 15 et 16 juillet 1974)

Président :

M. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur, Dakar-Téléphone.

Membres :

MM. Cheikh Tidiane Diop, inspecteur, école postes et télégraphes;
Amadou Diop, contrôleur, Dakar C.D.

B. — *Concours d'agent d'exploitation*
(les 18 et 19 juillet 1974)

Président :

M. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur, Dakar-Téléphone.

Membres :

MM. Georges Sèye, inspecteur, école des postes et télécommunications;
Mamadou M'Bengue, inspecteur, D.O.P.T., 2e division;
Babacar Yade, contrôleur S.G., inspection itinérante.

C. — *Concours de contrôleur des I.E.M.*
(les 15 et 16 juillet 1974)

Président :

M. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur, Dakar-Téléphone.

Membres :

MM. Mohamadou Boye, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;
Amadou Dieng, contrôleur des I.E.M., école des postes et télécommunications.

D. — *Concours d'agent des I.E.M.*
(les 18 et 19 juillet 1974)

Président :

M. Mamadou Bassirou Tal, inspecteur, Dakar-téléphone.

Membres :

MM. Mohamadou Boye, ingénieur des travaux, école des postes et télécommunications;
Ibrahima Diallo, contrôleur des I.E.M., école des postes et télécommunications.

Art. 2. — L'organisation matérielle du centre d'examen sera assurée par le directeur de l'école des postes et télécommunications de Rufisque.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7060 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX. *en date du 10 juillet 1974 portant nomination des membres de la commission de correction des épreuves du concours professionnel spécial d'accès dans le corps des protes et du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale.*

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de correction des épreuves du concours spécial d'accès dans le corps des protes et du concours professionnel d'accès dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale.

Président :

M. Mamadou Codou Diouf, administrateur civil, directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale de Rufisque;
Idrissa Guèye, prote de 1re classe, 1er échelon, en service à l'imprimerie nationale;
Ibrahima Diop, prote de 1re classe, 1er échelon, en service à l'imprimerie nationale;
Souleymane Camara, prote de 1re classe, 1er échelon, en service à l'imprimerie nationale;
Souleymane Déthié Sène, adjoint technique de classe exceptionnelle, en service à l'imprimerie nationale;
Mouhamadou Norou Coulibaly, adjoint technique principal 1er échelon, en service à l'imprimerie nationale;
Abdoulaye Diop, directeur de l'imprimerie « Abdoulaye-Diop », rue de Reims;
Belli, directeur de la G.I.A., 9, rue Thiers, Dakar.

Art. 2. — M. Papa Moctar Sylla, chef du bureau des concours et examens du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, assurera les fonctions de secrétaire de la commission, qui se réunira sur convocation de son président.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 25 avril 1972, à l'hôpital principal de Dakar, de M. Karim Ibrahima Seck, ex instituteur de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6005 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 22 juin 1974 :

Article unique. M. Wagui Dianka, Mle de solde 32669-J, instituteur principal 3e échelon, né le 11 janvier 1916 à Rufisque, en service au Ministère de l'Education nationale, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans, qui lui est applicable le 11 janvier 1974, sera admis, à compter du 31 juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6037 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — M. Denis Voula N'Diaye, Mle de solde 10534-G, commis d'administration principal 3e échelon, en service au Ministère de l'Intérieur, nommé secrétaire d'administration adjoint 1er échelon, à compter du 1er juin 1973, est radié du corps des commis d'administration, à compter de la même date.

Par arrêté ministériel n° 6039 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — M. Banda Diop, Mle de solde 11503-H, agent de service principal de classe exceptionnelle, né vers 1917 à Deuk-Bourèye, en service à la préfecture de Gossas, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1975, est admis par anticipation sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er juillet 1974.

Par arrêté ministériel n° 6040 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — M. Atoumane Samb, Mle de solde 30828-G, instituteur principal adjoint de classe exceptionnelle, né le 13 novembre 1915 à Rufisque, en service à Rufisque, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 13 novembre 1973, sera admis, à compter du 31 juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6041 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — M. Babacar Guèye, Mle de solde 32820, instituteur principal de classe exceptionnelle, né le 30 octobre 1915 à Saint-Louis, en service à Pikine, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 30 octobre 1973, sera admis, à compter du 31 juillet 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-6 B. en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Guèye, Mle de solde 38700-B, adjoint technique géographe de 1re classe, 2e échelon, né en 1933 à Bambey, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1988, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation, à compter du 1er juillet 1974.

Art. 2. — La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Par arrêté ministériel n° 6051 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — M. Khaly Samb, Mle de solde 10639-M, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est, à compter du 1er avril 1974, placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP).

Art. 2. — Pendant son détachement, M. Samb sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge de la SICAP qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6058 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — La radiation des cadres de la fonction publique de M. Malamine Signaté, Mle de solde 38069-B, ex-commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au travaux publics de Tambacounda, constatée par arrêté n° 110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 11 janvier 1974, est assortie du maintien des droits à pension pour l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 6105 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — M. Moctar Diop, Mle de solde 10918-Q, commis principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports, est mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Diop à son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 6107 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — M. Serigne Fall, Mle de solde 17555-A, secrétaire d'administration adjoint 4e échelon, en service au Ministère des Affaires étrangères, est, sur sa demande et à compter du 1er février 1974, placé dans la position de congé sans solde, pour convenances personnelles, pour une durée de 6 mois.

Art. 2. — M. Fall ne pourra exercer aucune activité lucrative pendant cette période de congé sans solde.

Par arrêté ministériel n° 6108 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 25 juin 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Yaré Fall, Mle de solde 18953-Z, secrétaire d'administration adjoint 3e échelon, précédemment en service à la direction du commerce intérieur et des prix, est placé à compter du 1er juin 1974, et pour une période de 5 ans, dans la position de détachement de longue durée auprès de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), à Ouagadougou.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Fall sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite du Sénégal; le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration ainsi que le traitement de M. Fall, seront à la charge de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest.

Par arrêté n° 5906 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 20 juin 1974 :

Article unique. — M. Souleymane Diallo, Mle de solde 21486-H, perforeur-vérifieur, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1974, au grade de perforeur-vérifieur principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1974.

Par arrêté n° 5907 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 20 juin 1974 :

Article unique. — Les agents de la statistique dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps, au titre de l'année 1974 :

Pour le grade d'agent principal 1er échelon

MM. Cheikh Bâ, Mle de solde 40002-F, à compter du 1-7-1974;
Djiby Sy, Mle de solde 18164-H, à compter du 1-7-1974;
Moussa Alassane Bâ, Mle de solde 17146-C, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté n° 5908 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 juin 1974 :

Article unique. — M. Souleymane Diallo, Mle de solde 21486-H, perforeur-vérifieur, inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au titre de l'année 1974, au grade de perforeur-vérifieur principal 1er échelon, à compter du 1er janvier 1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 5909 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 20 juin 1974 :

Article unique. — Les agents de la statistique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, au titre de l'année 1974 aux grades et dates ci-après indiqués :

Au grade d'agent principal 1er échelon

MM. Cheikh Bâ, Mle de solde 40002-F, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);
Djiby Sy, Mle de solde 18164-H, à compter du 1-7-1974 (A.C. : néant);
Moussa Alassane Bâ, Mle de solde 17146-C, à compter du 1-1-1974 (A.C. : néant).

Par arrêté n° 5911 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 20 juin 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 3301 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 10 avril 1974 portant passages automatique d'échelons de monitrices d'économie familiale rurale, sont rectifiées comme suit au point de vue indice :

Au lieu de :

Mlles Marie N'Dong, indice 1128;
Gansiry Dieng, indice 1128,

Lire :

Mlles Marie N'Dong, indice 695;
Gansiry Dieng, indice 695.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 6050 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 22 juin 1974 :

Article unique. — M. M'Baye Lô, Mle de solde 11734, prote de 1re classe, 1er échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par arrêté n° 6053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 1942 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 28 février 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Youssouph Diédhiou, Mle de solde 31256-E, instituteur adjoint de 2e classe, 4e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Bignona.

Art. 2. — A compter de la date de sa reprise de service, M. Diédhiou est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Par décision n° 5505 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4B. en date du 12 juin 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité de professeurs de musique, et mis à la disposition du Ministre de la Culture, les candidats dont les noms suivent :

M. Jean Antonelli; M. Diadié Gakou.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 9900.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront respectivement la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 pour M. Antonelli, à l'indice 734 pour M. Gakou, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, plus l'indemnité de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, par référence à un chargé d'enseignement stagiaire (échelonnement indiciaire 1141-2267) et à un maître d'éducation physique et sportive stagiaire (échelonnement indiciaire 734-1515).

Par décision n° 5569 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Ciré Bâ (département de Podor), domicilié à Saint-Louis, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis d'administration et mis à la disposition du Ministre de la Justice, pour servir au tribunal de première instance de Tambacounda.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Mamadou Ciré Bâ percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 nouveau (échelonnement indiciaire 500-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration stagiaire.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 5570 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Sont radiés, à compter du 29 mars 1974, du contrôle nominatif des agents non-fonctionnaires de l'Etat, MM. Dame Faye, Mle de solde 40838-Q, en service à la préfecture de Bambey, et Mamadou Alpha Bâ, Mle de solde 20152-Z, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, décédés ledit jour.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés auraient pû seront liquidés au profit de leurs héritiers par les soins des Ministères de l'Intérieur et de la Santé publique et des Affaires sociales, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — En application de l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, il sera payé aux héritiers, sur présentation de pièces justificatives, l'indemnité de licenciement calculée aux taux ci-après :

a) *Pour feu Dame Faye*

— 20 % du 1er novembre 1963 au 31 octobre 1968;
— 25 % du 1er novembre 1968 au 31 octobre 1973;
— 30 % du 1er novembre 1973 au 29 mars 1974.

b) *Pour feu Mamadou Alpha Bâ*

— 20 % du 1er juin 1958 au 31 mai 1963;
— 25 % du 1er juin 1963 au 31 mai 1968;
— 30 % du 1er juin 1968 au 29 mars 1974.

Par décision n° 5573 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — M. Tabaski M'Bodji, Mle de solde 20524-H, garçon de salle décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, est licencié de son emploi, pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 2. — M. M'Bodji aura droit à un mois de salaire au titre du préavis, plus éventuellement les droits à congé auxquels il peut prétendre et qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de notification.

Par décision n° 5574 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 13 juin 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 10 février 1974, l'absence irrégulière de M. Mame Thierno Sow, Mle de solde 24790-D, responsable de l'éducation des masses, en service à l'office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 10 février 1974.

Par décision n° 5646 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 5 en date du 15 juin 1974 :

Article premier. — Un congé administratif de 60 jours est accordé, à compter du 1er juillet 1974, à M. Amadou Bassirou Guèye, Mle de solde 17623-A, agent d'administration décisionnaire en service à la direction de la fonction publique à Dakar. pour ses services accomplis du 30 juin 1971 au 30 juin 1974, pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé (déduction faite de 3 jours de permission d'absence).

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé et sauf ordre contraire, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi il sera considéré comme démissionnaire de son emploi.

Par décision n° 5651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 5 en date du 15 juin 1974 :

Article unique. — L'article 1er de la décision n° 2129 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 5 du 4 mars 1974 accordant un congé administratif à M. Malick Faye, planton vaguemestre, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — Un congé administratif de 33 jours à passer à Dakar, déduction faite de 6 jours de permission d'absence, est accordé, à compter du 30 mars 1974, à M. Malick Faye, Mle de solde 50726-P, planton-vaguemestre décisionnaire en service à la direction de la fonction publique, à Dakar, pour ses services effectués du 1er septembre 1972 au 30 mars 1974 »,

Lire :

« Article premier. — Un congé administratif de 27 jours à passer à Dakar, déduction déjà faite de 6 jours de permission d'absence, est accordé, à compter du 30 mars 1974, à M. Malick Faye, Mle de solde 50726-P, planton-vaguemestre décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar, pour ses services effectués du 1er septembre 1972 au 30 mars 1974, pour lesquels il aurait eu droit à 33 jours ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 5835 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 10 juin 1974 :

Article unique. — ,st acceptée, à compter du 4 février 1974, la démission de M. Bakary Kourouma, Mle de solde 43185-A, instituteur adjoint décisionnaire, précédemment en service à l'école de Missirah-Colobane, à Dakar.

Par décision n° 5922 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F-B. 4 en date du 20 juin 1974 :

Article premier. — Mlle Dieydi Diop M'Baye est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, en remplacement de Mme Rokhaya Pouye, épouse Seck, affectée au Ministère de la Justice.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, Mlle Dieyi Diop M'Baye, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie, percevra la rémunération mensuelle de 29.300 francs, (sténodactytographe de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 5923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 juin 1974 :

Article premier. — Un passage par voie aérienne et maritime pour se rendre de Simbandin-Balante (Région de la Casamance), à Angers-France, est accordé en groupe III, à Sœur Marie Roger, née Madeleine Lelièvre, infirmière conventionnelle, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, à la région médicale de la Casamance, circonscription médicale de Sédhiou, au poste médical de Simbandin-Balante.

Art. 2. — Il sera délivré à Sœur Marie Roger, née Madeleine Lelièvre, les feuilles de voyage et réquisitions de tranports nécessaires au compte du budget national.

Art. 3. — Le vicaire apostolique de Ziguinchor percevra l'indemnité compensatrice de congé pour les services effectués du 23 juillet 1971 au 24 juillet 1974.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 5924 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. en date du 20 juin 1974 :

Article premier. — Un reliquat de congé, d'une durée d'un mois au titre des drois à congé de l'année 1970, est accordé à M. Mamadou Kâ, Mle de solde 10133, inspecteur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, conseiller technique, en service à la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, avec autorisation de se rendre en France.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Kâ rejoindra son actuel poste d'affecation.

—Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 24 juin 1974.

Par décision n° 6010 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Sène est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent de service et mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

Imputation budgétaire : Chapitre 421, article 5500.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Sène percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (par référence à un agent de service stagiaire), à l'exclusion du supplément familial de traitement (échelonnement indiciaire 262-477).

Par décision n° 6011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — M. Almamy Camara, né le 3 décembre 1950 à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe correspondancier et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du travail et de l'Emploi, direction de la fonction publique, en remplacement de M. Ibrahima Mangane, sténodactylographe, muté.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M. Almamy Camara percevra la rémunération mensuelle de 34.000 francs (sténodactylographe correspondancier de 1re classe, 1er échelon).

Par décision n° 6044 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 juin 1974 :

Article premier. — M. Seydou Tall, Mle de solde 50718-S, peintre décisionnaire, en service au centre hospitalier de Fann, à Dakar, né en 1919 à Kita (République du Mali), est radié du contrôle des agents non fonctionnaires de l'Etat, pour avoir atteint la limite d'âge, à compter du 31 décembre 1974.

Art. 2. — En application de l'article 40 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat, une indemnité de départ à la retraite sera accordée à M. Seydou Tall, qui a été engagé le 23 août 1967 et admis à la retraite le 31 décembre 1974 par la présente décision, soit 7 ans, 4 mois et 8 jours de services effectués.

Le pourcentage de cette indemnité de départ à la retraite est fixé à :

— 20 % du 23 août 1967 au 23 août 1972;

— 25 % du 24 août 1972 au 31 décembre 1974.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quarante-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le lundi 10 juin 1974 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	8	400	200	400	200
10000	20000	56	600	300	600	300
1000	2000	15	600	300	600	300
1000	2000	06	800	400	800	400
100	200	858	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	107	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	692	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	459	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	249	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4621	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	78355	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numérôs				
1	2	07789	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62068	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	73901	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34507	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	14602	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94478	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	98598	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	52785	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01050	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02728	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	87848	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	21333	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72633	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61803	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34543	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00269	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23686	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40301	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26102	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06512	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93661	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80892	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12223	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06569	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45380	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55268	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	84056	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	48070	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01032	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33349	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82924	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62504	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93288	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	34238	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	04893	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95004	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73177	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04941	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69026	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78036	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	03674	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21367	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72938	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	28652	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20136	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29359	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62615	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	55395	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26574	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44074	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23472	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60757	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88855	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98367	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60130	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25245	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71809	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87835	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45232	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42510	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64492	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65853	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54057	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76130	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50789	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25719	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25348	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	65730	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56099	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13071	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58010	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	83829	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36932	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03837	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	31633	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	26298	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84670	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48371	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	29368	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	16707	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44968	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	47689	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation ;

07689	17689	27689	37689	57689	67689	77689	87689	97689
40689	41689	42689	43689	44689	45689	46689	48689	49689
47089	47189	47289	47389	47489	47589	47789	47889	47989
47609	47619	47629	47639	47649	47659	47669	47679	47699
47680	47681	47682	47683	47684	47685	47686	47687	47688

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

AVIS DE CONCOURS

La direction de l'urbanisme lance un concours d'architecture pour la réalisation du complexe universitaire de Saint-Louis.

Seront admis à participer à ce concours, les architectes diplômés, résidant dans le territoire et régulièrement inscrits à l'Ordre des architectes du Sénégal.

Les inscriptions au concours seront reçues à partir du 16 juillet 1974 et closes le 30 juillet 1974 à 18 heures.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un chèque certifié de 20.000 francs C.F.A. à l'ordre du trésorier général du Sénégal, devront être adressées à la direction de l'urbanisme, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, B.P. 253, Dakar.

MOUSSÉ DABY DIAGNE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 678, déposée le 10 juillet 1974, le receveur des domaines, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble, consistant en un terrain d'une cotenance totale de 188 ha, 29 a, 72 ca, situé à Notto, connu sous le nom de Ex-Chantier Ecole de Notto Gouye Diama et borné au Nord-Ouest par la route des Niayes et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat :

1° pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n°s 73-835 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 17 septembre 1973 et 73-383 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM du 26 avril 1973;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 423 du Baol, appartenant à M. Malick Seck, cultivateur, demeurant au quartier Cheikh Ibra-Fall, à Diourbel. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1451 de Rufisque, appartenant à M. Ousmane M'Bengue et consorts. 1-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 2006 D.G. à M. Ali Abdel Réda. 2-2

Cabinet d'Affaires E.H. Abdoulaye Thiam, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription prise le 29 mars 1966 sur le titre foncier n° 1067 du Sine-Saloum. 2-2

Etude de M° Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 26 février 1966, sur le titre foncier n° 11212 D.G. au profit de la « Société de Peinture, Ravalement et Vitrerie (SOPRAVIT) ». 2-2

Etudes de M° Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6012 D.G. appartenant à MM. Ernest Crestani et Maurice Canal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3856 D.G., appartenant à M. Joseph Madi et la société « SARKIS MADI LIMITED ». 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4367 du *Journal officiel* en date du 20 juillet 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 juillet 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie nationale — Dépôt légal n° 3256